

Numéro

1

CLARIS. LA REVUE

Octobre 2006

Justice des mineurs,
émeutes urbaines

Sommaire

- Editorial : le sens de notre engagement (page 3-4)

Par Laurent Mucchielli

- Les mineurs émeutiers jugés au tribunal de Bobigny (page 5-16)

Par Aurore Delon et Laurent Mucchielli

- La justice des mineurs : une « cathédrale juridique » aux piliers bien fragiles
(page 17-22)

Par Christophe Daadouche

- La médiatisation des violences juvéniles : description ou « prédiction créatrice » ?
(page 23-38)

Par Manuel Boucher

CLARIS : « CLARIFIER LE DEBAT PUBLIC SUR LA SECURITE »

Rédacteur en chef : Laurent Mucchielli.

Comité de rédaction : Manuel Boucher, Christophe Daadouche, Nasser Demiaty, Roger Kentchuaing, Yazid Kherfi, Véronique Le Goaziou, Laurent Ott.

Webmaster : Jérémie Wainstain.

Contacts : contact@groupeclaris.org

Editorial : le sens de notre engagement

Laurent Mucchielli

La campagne électorale 2006-2007 ressemblera t-elle à celle de 2001-2002 ? Ou bien sera-t-elle pire ? On peut aujourd'hui le craindre. Dans l'espace politique, nous risquons d'assister de nouveau à une surenchère sur le thème de la sécurité. C'est la stratégie du ministre de l'Intérieur et Président de l'UMP, qui semble sans limite. Et qui l'est, de fait, dans son contenu, aucun des principes généraux qui fondent le droit français (tels que la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, l'indépendance de la justice, la distinction des mineurs et des majeurs en droit pénal, la présomption d'innocence, la nature contradictoire des jugements, les droits de la défense) n'échappant aux formules-chocs de sa vindicte punitive. Mais là n'est pas l'essentiel. Ce n'est pas seulement dans son contenu qu'un discours politique quel qu'il soit doit trouver sa limite. C'est aussi et surtout dans la contradiction que doivent lui apporter d'autres discours politiques. Or c'est là que le bât blesse : on ne voit pas aujourd'hui, dans l'espace politique, qui fait montre des capacités à contester fortement cette vindicte punitive, à structurer et à diffuser avec la même efficacité une autre analyse, une autre argumentation, d'autres propositions.

Dans ces conditions, il est difficile de demander aux médias de créer un débat qui n'existe pas. Tout au plus certains peuvent-ils s'efforcer de ne pas sombrer de nouveau dans le catastrophisme et le sensationnalisme en ne se précipitant pas systématiquement sur les faits divers et en entourant leurs commentaires d'un peu de prudence. Cela dépend notamment de leur autonomie vis-à-vis du pouvoir politique. Mais l'on sait combien il leur est difficile de résister aux effets de mode, à la tentation du spectaculaire, à la pression de conformisme que produit leur concurrence, à l'habitude du travail dans l'urgence qui interdit toute réelle investigation et empêche même parfois de bien vérifier ses sources. Beaucoup de journalistes en souffrent. Et, encore une fois, ce n'est pas à eux d'*inventer* le débat contradictoire qui fonde la démocratie. Celui-ci doit exister par ailleurs. Alors de qui l'attendre, une fois constatée la très grande faiblesse de nos représentants politiques ? Lorsque des professions sont directement en jeu (telles que les policiers et les magistrats), l'on voit bien que les syndicats jouent leur rôle, du moins lorsqu'ils existent et selon leur puissance (les organisations représentant les travailleurs sociaux peinent par contre à se faire entendre). Mais les syndicats de professionnels parlent avant tout d'eux-mêmes, non de la population en général. Ils disent leurs pratiques, leurs difficultés et leurs intérêts, mais ne peuvent fournir une analyse distanciée de la société française et donc donner du sens aux événements qui rythment son évolution.

Une question se pose alors : où sont les intellectuels ? Et que font-ils ?

Certes, il n'existe plus d'« intellectuels organiques », ces « grandes figures » qui avaient un avis sur tout et, fatalement, disaient autant de sottises que de vérités. Les derniers avatars de cette figure d'antan versent dans l'essayisme, surfant sur les modes éphémères du débat public. Ils crient avec les loups. La compétence est aujourd'hui ailleurs, dans la masse des chercheurs qui, sous des titres divers, produisent réellement de la connaissance sur le fonctionnement de nos sociétés. Ce sont les véritables spécialistes, mais qui hésitent encore souvent à prendre la parole en dehors des cercles étroits de leurs professions. C'est dommage ! Car eux seuls ont la capacité de formuler autre chose que des opinions, à savoir des démonstrations. Eux seuls peuvent dire, non pas : « je ne suis pas d'accord avec cette idée parce que j'ai d'autres opinions », mais : « je ne suis pas d'accord avec cette idée parce que je peux prouver qu'elle est fautive, et la bonne question à se poser serait plutôt celle-ci ».

Tel est le pari que nous faisons dans la nouvelle revue *Claris*, en diffusant des articles de réflexion et de débat mais aussi des articles de recherches exposant, de façon concise mais néanmoins rigoureuse, des constats intéressants directement le débat public. A tous les chercheurs qui souhaitent y contribuer, nous souhaitons la bienvenue.

Les mineurs émeutiers jugés à Bobigny (93)

Aurore Delon *, *Laurent Mucchielli* **

La méthodologie de la recherche

Le département de la Seine-Saint-Denis a été au cœur des émeutes de novembre 2005. Le tribunal de Bobigny a ouvert ses portes à deux chercheurs, qui présentent ici les premiers résultats de leur travail. La recherche comprend deux volets.

En premier lieu, l'analyse du profil des mineurs émeutiers jugés en Seine-Saint-Denis (93) a été effectuée à partir de la liste fournie aux chercheurs par le SEAT (Service Éducatif Auprès du Tribunal), après autorisations préalables du Président du tribunal de grande instance et du président du tribunal pour enfants, sous condition de suppression de toutes les informations qui pourraient permettre d'identifier les personnes ¹. Cette liste concerne 86 mineurs (impliqués dans 55 affaires) déférés par le parquet devant les juges des enfants après leur interpellation et leur placement en garde à vue, entre le 31 octobre 2005 et le 11 novembre 2005 inclus. Ces mineurs ne constituent pas à eux seuls l'ensemble de ceux qui ont été jugés à Bobigny dans le cadre des émeutes de novembre 2005. D'autres ont été convoqués pour mise en examen dans les semaines suivantes dans le cadre de la procédure de convocation par officier de police judiciaire.

En second lieu, au moment où nous avons clos cette recherche (avant l'été 2006), 19 affaires avaient été définitivement jugées. Nous avons dépouillé l'intégralité des 16 dossiers consultables, dans le but d'une part de vérifier et d'approfondir l'analyse du profil des émeutiers, d'autre part et surtout d'analyser leur traitement policier et judiciaire, depuis l'interpellation jusqu'au jugement. Ces 16 dossiers impliquent 25 mineurs. Enfin, pour compléter cette analyse du traitement pénal des mineurs, des entretiens approfondis ont été réalisés avec le président du tribunal pour enfants ainsi qu'avec deux juges des enfants particulièrement concernés par ces affaires.

* Aurore Delon est titulaire du Master Recherche en Sciences Politiques de l'Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines.

** Laurent Mucchielli est sociologue, chercheur au CNRS (CESDIP), enseignant à l'Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines.

¹ Le document initial fourni par le SEAT a été légèrement modifié au cours de la recherche. En effet, il a été possible de vérifier la côte de chacune des affaires ainsi que le nombre d'auteurs impliqués. Ainsi, un auteur présumé avait été « oublié » sur la liste originale. Autre exemple : l'âge des mineurs au moment des faits reprochés a été vérifié à partir de leur date de naissance, ce qui a permis de corriger certaines informations du document initial.

1) Les caractéristiques démographiques des mineurs : sexe, âge et origine « ethnique »

A partir des prénoms et des noms des mineurs poursuivis (et au besoin à l'aide d'autres informations contenues dans les dossiers), nous avons pu déterminer d'abord leur sexe et, dans 81 des 86 cas (soit 94 % des situations), leur « origine »².

Première information importante : *les émeutiers sont tous, sans exception, des garçons*. A l'heure où une supposée « montée de la délinquance des filles » questionne régulièrement les médias, la radicalité de ce constat mérite d'être soulignée.

Plus délicate à manier est la question de « l'origine » (généralement qualifiée d'« ethnique » dans le débat public). Deux constats s'imposent ici. Le premier est que, même s'ils ont dans 92 % des cas la nationalité française, qu'ils sont dans environ 90 % des cas nés en France et résidents en France depuis leur naissance, *84 % des mineurs déférés ont des noms et prénoms à consonance étrangère*. Ceci confirme un fait bien connu et que personne ne conteste : le fait que l'émeute est une forme d'action largement caractéristique des jeunes dits « issus de l'immigration », ces derniers étant par ailleurs souvent largement majoritaires dans l'ensemble de la jeunesse des quartiers émeutiers. Ceci étant dit, un second constat s'impose si l'on tente de préciser la géographie de ces « origines » : *plus de la moitié du total des jeunes déférés (45 sur 81, soit 55,5 %) ont des noms à consonances spécifiquement maghrébines*. Et si l'on observe uniquement ceux ayant des noms à consonance étrangère, le groupe « maghrébin » représente environ les deux tiers. Les jeunes issus des immigrations d'Afrique sub-saharienne représentent quant à eux 23,5 % de l'ensemble des mineurs déférés et 28 % du sous-groupe dont les noms ont des consonances étrangères³. Les jeunes « d'origine maghrébine » sont donc presque deux fois et demi plus nombreux que les jeunes « d'origine africaine sub-saharienne ».

Ce second constat est beaucoup plus novateur et il amène à contester fortement certaines idées quelques peu xénophobes émises pendant ou après les émeutes dans le débat public, en particulier le lien que d'aucuns voulurent établir entre les émeutes et la polygamie de familles originaires d'Afrique noire. L'étude des situations familiales des émeutiers jugés le confirmera dans un instant. En outre, dans le débat cette fois strictement scientifique, ce constat infirme l'hypothèse d'un lien déterminant entre les émeutes et les familles très nombreuses originaires d'Afrique noire⁴. Le fait existe, on y reviendra, mais de manière relativement marginale dans le département que nous étudions.

² Cette méthode est de plus en plus utilisée dans les recherches sociologiques (cf. par exemple H. Lagrange, *De l'affrontement à l'esquive*, Paris, Syros, 2001 ; ou encore G. Felouzis, F. Liot, J. Perroton, *L'apartheid scolaire. Enquête sur la ségrégation ethnique dans les collèges*, Paris, Seuil, 2005). Son emploi se justifie par le constat indéniable que les origines constituent des catégories couramment utilisées par les acteurs sociaux, aussi bien ceux qui parlent des jeunes que les jeunes eux-mêmes.

³ Les autres jeunes ont des noms qui indiquent une origine dans les pays de l'Est ou la péninsule ibérique.

⁴ Hypothèse émise notamment, au terme d'un travail statistique se situant à l'échelle des communes, par H. Lagrange, La structure et l'accident, in H. Lagrange, M. Oberti, *Émeutes urbaines et contestations. Une singularité française*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 108-109.

Considérons enfin l'âge des auteurs poursuivis, qui a parfois donné lieu à des propos catastrophés sur le rajeunissement constant des auteurs de « violences urbaines », certains commentateurs évoquant des émeutiers de 11-13 ans⁵. Ce n'est pas ce qui ressort de l'analyse des mineurs déférés en Seine-Saint-Denis. Parmi eux, un tiers avait moins de 16 ans au moment des faits et les deux tiers avaient entre 16 et 18 ans. Plus précisément encore, moins de 10% d'entre eux n'avaient pas atteint l'âge de 15 ans et, *a contrario*, près de la moitié (45,3%) avaient plus de 17 ans. Ainsi, *même si de jeunes adolescents ont été interpellés et déférés, les émeutiers poursuivis pour des faits délictuels sont donc majoritairement de grands adolescents, âgés pour la plupart de plus de 16 ans.*

2) Parcours scolaires et situation familiale

Le document établi par le SEAT ne permet pas de connaître précisément les parcours scolaires et les situations familiales des 86 déférés. Par contre, l'analyse des jugements prononcés à l'encontre de 25 d'entre eux apporte de nombreuses précisions.

Les émeutiers jugés sont, dans plus de 80 % des cas, scolarisés. La plupart sont encore au collège ou bien en formation professionnelle (BEP-CAP), les plus âgés en lycée professionnel. Un seul émeutier jugé est en lycée général. Dans la moitié des cas, il ont redoublé au moins une fois au cours de leur scolarité. Deux cas présentent une situation d'absentéisme chronique. Les 20 % restants sont constitués par un apprenti, un employé à temps partiel et deux inactifs sortis de l'école sans aucun diplôme. En résumé, il s'agit donc majoritairement d'une population fragile sur le plan scolaire, orientée massivement vers les filières professionnelles, à quoi s'ajoute une minorité de mineurs déjà ou en cours de sortie du système scolaire sans perspective d'insertion professionnelle.

Sur le plan familial, les dossiers permettent de renseigner à la fois le niveau économique de la famille, la forme familiale (couple parental marié, divorcé, veuvage, etc.) et, dans certains cas, l'intensité des liens familiaux. Sur le premier point, l'impression d'ensemble qui domine est celle de la précarité socio-économique. Dans 4 familles seulement les deux parents travaillent. Dans 13 autres cas, seul l'un des parents travaille. Dans les 5 cas connus restants, aucun des parents ne travaille et l'un des deux au moins connaît de graves problèmes de santé. Sur les 17 cas où un des deux parents au moins travaille, un seul parent exerce un emploi de cadre, les 16 autres sont ouvriers ou employés, la plupart dans des fonctions non qualifiées situées au plus bas de l'échelle professionnelle (serveur, agent de sécurité, éboueur, agent d'entretien, agent d'accueil, chauffeur-livreur, peintre en bâtiment). Quant à la forme de la famille, sur les 22 cas connus, la moitié (11) sont des couples mariés stables, 4 sont des couples divorcés ou séparés mais conservant d'après les éducateurs des liens de proximité entre eux et avec leurs enfants, 3 sont des cas de divorces ou séparations avec, au contraire, perte des

⁵ Par exemple le maire d'une commune touchée par les émeutes dans le Val d'Oise, dans son bulletin municipal, se référant aux déclarations du préfet lors d'une réunion des maires du département (*Violences urbaines. Les maires témoignent*, Paris, Association des maires d'Ile-de-France, 2006, p. 104).

liens entre les enfants et le parent parti, 2 cas sont des familles recomposées et enfin 2 cas sont des mères isolées suite au décès du père. Notons aussi que l'on ne relève qu'un seul cas de polygamie sur les 22 situations étudiées en détail. Enfin, quant à la taille des familles, les 22 cas se décomposent en 10 familles nombreuses (trois ou quatre enfants), 7 familles très nombreuses (cinq enfants ou plus), 2 familles « standard » (2 enfants) et 2 familles à enfant unique. Pour revenir au débat évoqué plus haut, les 7 familles très nombreuses sont bien d'origine sub-saharienne, mais l'on voit de nouveau qu'elles sont nettement minoritaires dans l'ensemble des dossiers.

En synthèse, *les divorces, les remariages et les décès prématurés existant dans tous les milieux sociaux, et les familles nombreuses caractérisant de manière générale les milieux populaires, l'impression d'ensemble qui se dégage de ces dossiers est celle de familles dont la principale caractéristique est leur très fréquente situation de précarité socio-économique.*

3) Infractions poursuivies et antécédents judiciaires

C'est sans surprise que l'on constate d'abord la nature des infractions poursuivies par la police dans les 55 affaires concernant les 86 mineurs, sachant que les affrontements avec la police et les incendies (de biens privés ou publics) constituent les deux principaux registres d'action collective des émeutiers. Ces infractions poursuivies sont dans environ 62 % des cas des dégradations, destructions, incendies volontaires, détention de substances incendiaires, ou bien encore « associations de malfaiteurs » en vue d'une dégradation, d'un incendie, etc. Et dans environ 35 % des cas, il s'agit d'outrages, rébellion ou violences envers « personnes dépositaires de l'autorité publique », c'est-à-dire les policiers. Une précision importante doit être faite : *aucune de ces violences envers les policiers n'a occasionné de blessure physique nécessitant un arrêt de travail.*

Passons maintenant à la « fameuse » question des antécédents. Les émeutiers étaient-ils des délinquants et, conséquemment, les émeutes peuvent-elles être rabattues sur un simple genre particulier de délinquance ou de « violence urbaine » (selon l'expression d'origine policière devenue courante dans le débat public) ? On se souvient que le ministre de l'Intérieur avait déclaré devant l'Assemblée nationale que « 75 à 80 % » des émeutiers étaient des délinquants bien connus et que ces émeutes traduisaient ainsi « la volonté de ceux qui ont fait de la délinquance leur activité principale de résister à l'ambition de la République de réinstaurer son ordre, celui de ses lois, dans le territoire »⁶. Et la version du ministère de l'Intérieur ne variera pas par la suite, malgré les démentis apportés par plusieurs parquets et par un des propres services du ministère de l'Intérieur : les Renseignements Généraux⁷.

⁶ AFP, 15 novembre 2005.

⁷ Cf. L. Mucchielli, V. Le Goaziou, dir., *Quand les banlieues brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, 2006, p. 17-18.

Au terme de l'examen des antécédents des 86 mineurs émeutiers déferrés, il apparaît d'abord que la justice les connaissait déjà dans une petite moitié des cas (41 cas, soit 48 %). Ceci divise déjà par presque deux l'estimation du ministre de l'Intérieur. Ensuite, l'on doit se demander à quel titre ces mineurs étaient déjà connus : au titre de la délinquance ou bien au titre de la protection de l'enfance ? Il apparaît alors qu'environ un tiers de ces 41 mineurs avaient fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative sans relation avec la commission d'un acte délinquant. Ainsi, *les mineurs déjà connus de la justice pour des actes délinquants ne représentent en définitive que un tiers (34 %) de l'ensemble des mineurs déferrés à Bobigny à la suite des émeutes*. En outre, la plupart d'entre eux avaient fait l'objet de mesures de liberté surveillée et de réparations, ce qui laisse supposer une faible gravité d'infractions. L'analyse des 16 affaires jugées indique qu'il s'agit essentiellement de vols et de dégradations (avec seulement deux cas de violences physiques sur les 16 dossiers).

En résumé, les émeutiers déferrés à Bobigny :

- 1- sont tous des garçons
- 2- sont majoritairement « d'origine étrangère », et principalement maghrébine
- 3- ont pour la plupart entre 16 et 18 ans
- 4- sont fragiles sur le plan scolaire
- 5- sont issus de familles stables mais précarisées sur le plan socio-économique
- 6- n'étaient pas des délinquants déjà connus pour la plupart d'entre eux

4) Le traitement judiciaire des mineurs émeutiers : premières décisions

Parvenus à ce stade de l'analyse, il faut maintenant aborder la question du traitement judiciaire de ces émeutiers, dans un débat public marqué par les accusations de « laxisme » régulièrement lancées à l'adresse des magistrats, et ici des juges des enfants. Notre analyse se concentrera ici sur les 16 affaires impliquant 25 mineurs. Mais avant d'en venir aux résultats de cette analyse, dans un débat marqué aussi par la méconnaissance fréquente des règles de procédure pénale, il importe de rappeler brièvement le fonctionnement de la justice des mineurs.

Lorsqu'un mineur est interpellé, placé en garde à vue et mis en cause pour la commission d'un ou plusieurs actes délinquants, la police (ou la gendarmerie) saisit le parquet (généralement un Substitut du Procureur chargé des mineurs). C'est ce dernier qui juge de l'opportunité des poursuites et de l'orientation qu'il convient de donner à l'affaire. Quatre choix s'offrent à lui : le classement sans suite (généralement faute de preuves), l'orientation vers la « troisième voie » (médiation, réparation, rappel

à la loi), la saisine du juge des enfants ou bien, dans les cas les plus graves, la saisine d'un juge d'instruction. En outre, si l'affaire lui paraît grave et qu'il n'existe pas d'autre moyen de « faire cesser les troubles causés par le mineur », le substitut peut vouloir le placer en détention provisoire. Il doit alors le requérir auprès du juge pour enfant de permanence qui saisit à son tour le juge des libertés et de la détention (JLD), ce dernier pouvant seul ordonner la mise en détention provisoire. Enfin, pour les mineurs déjà connus de la justice, le parquet peut aussi passer par la procédure à délais rapprochés pour obtenir le jugement devant le tribunal des enfants dans un délai de 10 jours à 1 mois pour les mineurs de plus de 16 ans (et jusqu'à 3 mois pour les moins de 16 ans). Et, en attendant le jugement, le juge des enfants peut décider une détention provisoire pour les mineurs de plus de 16 ans ou un contrôle judiciaire assorti d'un placement en Centre éducatif fermé pour les moins de 16 ans.

Dans notre échantillon, le parquet a demandé une mise en détention provisoire dans 9 cas (soit environ 10 % de l'ensemble). A l'examen de ces cas, il apparaît que c'est moins la nature et la gravité de leurs actes que leurs antécédents judiciaires qui les spécifient : il s'agit dans la plupart des cas de jeunes qui étaient en liberté surveillée au moment des faits. Toutefois, en bout de course, le juge des libertés et de la détention n'a été saisi qu'une fois pour ordonner un mandat de dépôt, concernant le seul mineur de l'échantillon pourvu d'un lourd passé judiciaire, notamment pour des faits de violence graves.

Lors de la première comparution, le juge des enfants doit d'abord décider du statut juridique sous lequel le mineur sera poursuivi désormais. S'il existe contre le mineur « des indices graves et concordants de participation à des faits susceptibles de constituer une infraction », le juge va le mettre en examen. C'est le cas dans 60 % des affaires que nous suivons. Si par contre ces indices ne sont pas suffisamment réunis dans le dossier constitué par la police et que la culpabilité du mineur est seulement possible ou vraisemblable, le juge lui donnera le statut de « témoin assisté ». C'est le cas dans les 40 % restants. Ce premier partage est en réalité décisif car nous verrons que, au final, tous les « témoins assistés » bénéficieront d'un non-lieu faute de preuves. On comprend ici que le juge est en réalité dépendant de la qualité des preuves rassemblées par les policiers et que ses éventuelles décisions d'abandon des poursuites ne relèvent pas de son bon vouloir personnel mais de l'application des règles de droit.

Ensuite, le juge pour enfant peut décider de mesures provisoires à exécuter le temps que l'affaire soit instruite et aboutisse au jugement. Pour 18 des mineurs mis en examen (soit environ 20 % de l'ensemble des déférés et 36 % des mis en examen), le juge pour enfant de permanence a ordonné une mesure provisoire. Ces mesures ont été : 9 réparations, 3 investigations d'orientation et d'éducation, 4 mises sous liberté surveillée préjudicielle, 1 placement provisoire en foyer et 1 contrôle judiciaire.

5) La qualité souvent problématique des procédures policières

Que sont ensuite devenus ces mineurs mis en examen ou convoqués en tant que témoins assistés ? De nouveau, pour le comprendre, il faut examiner les dossiers en commençant par le début, à savoir les procédures policières dont les juges pour enfants héritent et sont en réalité dépendants du début à la fin de leur travail pour une raison simple : la nécessité de fonder des accusations sur des preuves établies dans le respect des règles de droit.

Les 16 affaires sont poursuivies par la police pour les infractions suivantes : 9 infractions contre « personnes dépositaires de l'autorité publique » (dont 7 violences, 1 outrage et 1 rébellion), 1 violence contre un agent de sécurité privée, 3 destructions ou tentatives de destructions, 2 détentions de substances incendiaires et 1 « association de malfaiteurs » en vue d'une destruction. Le contenu des dossiers est assez répétitif : les policiers déclarent avoir vu le ou les mineurs en train de commettre, ou tenter de commettre, le délit, le plus souvent des jets de projectiles contre les forces de l'ordre ou des incendies. Par ailleurs, dans 13 des 16 dossiers, tous les mineurs ou une partie d'entre eux habitent la commune où l'infraction a été constatée, *ce qui va à l'encontre de l'idée selon laquelle les émeutiers étaient particulièrement mobiles géographiquement et organisaient leur action à l'extérieur de leur quartier.*

Intéressons-nous à présent aux conditions des interpellations. Dans 12 des 16 affaires, les mineurs ont été arrêtés moins d'une demi-heure après la commission de l'infraction (dans quelques affaires, elle a même eu lieu quasiment en flagrant délit), le plus souvent à l'issue d'une course poursuite. Ceci pose un premier problème car, à la lecture des procès-verbaux, on constate que de nombreuses personnes étaient en réalité souvent présentes sur les lieux des infractions et on comprend que les policiers n'ont pu en interpellé qu'un petit nombre, et pas nécessairement les auteurs principaux des infractions constatées. Pour le dire simplement, *l'impression d'ensemble est que les policiers ont souvent attrapé ceux qui couraient moins vite que les autres.* Dans les 4 affaires restantes, les interpellations ont eu lieu plus tardivement, le lendemain des faits dans deux cas, 3 jours et 10 jours plus tard dans les deux derniers cas. Dans 2 cas, la preuve est constituée par le fait que la victime (un policier et un agent de sécurité) déclare avoir reconnu dans la rue le ou les auteurs. Dans le troisième cas, la preuve provient d'un enregistrement par une caméra de vidéosurveillance, et dans le dernier elle provient d'une dénonciation par d'autres jeunes interpellés que les policiers ont finalement considéré comme des témoins et relâché après leur garde à vue. Reste donc que, dans 12 des 16 affaires, et pour 20 des 25 mineurs poursuivis, l'interpellation a eu lieu moins d'une demi-heure après la commission des faits, « dans le feu de l'action » si l'on peut dire, ce qui explique que la preuve se limite le plus souvent aux déclarations d'un ou plusieurs policiers.

Le problème se renforce lorsque, de manière assez compréhensible compte tenu du contexte concret (les faits se déroulent dans la pénombre, dans le vacarme des cris des uns et des autres, dans une grande tension et sous le coup d'émotions diverses – peur, colère, etc. –, dans des enchaînements de séquences d'action très rapides mettant aux prises plusieurs groupes de jeunes et plusieurs groupes

de policiers), *ces déclarations policière sont parfois imprécises voire contradictoires*. Témoin, par exemple, cette affaire dans laquelle deux unités de police différentes ont procédé ensemble aux interpellations. Chaque unité déclare qu'elle poursuivait 3 jeunes pour les mêmes faits, or ce sont 6 mineurs qui se retrouvent mis en cause. En réalité, les témoignages des policiers ne concordent pas. De plus, il semble que les policiers du premier groupe aient décidé de poursuivre les 6 jeunes lors même que certains d'entre eux étaient innocentés par leurs collègues du second groupe. Lors de l'entretien qu'il nous a accordé, le magistrat qui a suivi ce dossier évoquera sans détour ce problème et estimera que les policiers avaient tellement de difficultés à interpellier les petits groupes de jeunes les caillassant qu'ils ont parfois appréhendé tous ceux qu'ils pouvaient attraper, *y compris des jeunes n'ayant été que les spectateurs passifs des agissements de leurs copains du quartier*.

Une autre des affaires étudiées illustre jusqu'à la caricature ce côté quelque peu improvisé des procédures policières et explique directement le non-lieu qui sera prononcé par le juge. Ce dernier relève en effet que les fonctionnaires de police affirment avoir arrêté en flagrant délit un mineur mettant le feu à un véhicule, les procès-verbaux confirmant à plusieurs reprises l'heure exacte des faits. Or, les services municipaux ont enregistré de leur côté le fait que, à l'heure dite du supposé flagrant délit, le véhicule avait été enlevé de la voie publique depuis plusieurs heures. Ainsi, le mineur interpellé s'est peut-être rendu coupable d'un incendie volontaire, mais certainement pas de celui qui lui est reproché dans la procédure policière.

A la lecture de certains dossiers, l'impression se dégage également que les policiers ont parfois cherché à « charger la barque ». Ceci explique que, dans un quart des affaires jugées, la qualification des faits finalement retenue par le juge diffère de la qualification initialement donnée par les policiers. C'est ainsi que plusieurs jets de pierre ou de projectiles divers que les policiers poursuivaient comme des « violences volontaires avec arme par destination, en réunion, sur agent de la force publique » ont été requalifiés par le juge, qui ne les a donc pas suivis⁸.

Enfin, le problème se complique encore davantage lorsque le juge comprend, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier et en auditionnant les mineurs, que *les conditions de leurs interpellations posent parfois des problèmes de déontologie de l'action policière, c'est-à-dire lorsqu'il peut fortement soupçonner des violences illégitimes*. Témoin, par exemple, cette affaire dans laquelle les 3 mineurs poursuivis décrivent tous les violences dont ils ont fait l'objet lors de l'interpellation : l'un aurait été frappé à coups de pieds alors qu'il était à terre et menotté, le second se serait fait « marcher dessus » dans les mêmes circonstances, enfin le troisième a bel et bien été emmené à l'hôpital pour la pose d'une attelle suite

⁸ Au passage, signalons que cette qualification est loin d'être négligeable dans le cours de la procédure. Le fait de « charger la barque » du côté policier a aussi une fonction pratique assez claire : en proposant au parquet une qualification disproportionnée par rapport aux faits réels, les policiers visent aussi parfois à obtenir la prolongation de la garde à vue qui ne peut excéder 24 heures sans l'aval du substitut des mineurs. Le non-respect de cette règle de procédure entraînera du reste le non-lieu prononcé au final dans l'une des affaires qui nous occupe.

aux coups reçus. Dans le même dossier, il est à noter également que l'avocat d'un des mineurs a fait une demande de nullité car les parents n'ont pas été prévenus, ainsi que la loi l'exige pourtant. Dans la plupart de ces affaires, les mineurs poursuivis sont des mineurs déjà connus de la justice et donc, en amont, de la police. On peut donc soupçonner l'existence d'un contentieux parfois ancien entre ces jeunes et les policiers. On imagine également sans difficulté l'état de stress des policiers engagés en première ligne durant les émeutes. Mais ceci ne saurait faire oublier le droit fondamental des personnes interpellées à ne pas subir de violences au-delà de l'usage de la force strictement nécessaire à leur interpellation.

6) Les jugements finalement prononcés

Ainsi, avant d'aborder la nature des décisions rendues, il importait de souligner la grande faiblesse de la plupart des dossiers transmis par les policiers aux magistrats. *Lorsque les auteurs reconnaissent les faits (ce qui est le cas dans 5 des 16 affaires) et/ou qu'il existe des preuves matérielles de leurs actes délinquants (ce qui n'est le cas que dans 2 affaires avec un enregistrement d'une caméra de vidéosurveillance dans un cas, la possession d'un cocktail molotov dans l'autre), les magistrats n'ont aucun scrupule à prononcer les sanctions prévues par la loi. Mais lorsque l'accusation repose uniquement sur le fait qu'un ou plusieurs policiers déclarent avoir vu, de loin et de nuit, des jeunes commettre des délits, sa décision est beaucoup plus délicate. A fortiori lorsque les procédures policières sont entachées de contradictions, d'invraisemblances factuelles voire d'erreurs de procédures et de manquement à la déontologie.* Dans ces conditions, on comprend mieux la nature des décisions finalement prises par les magistrats.

Avant de les examiner, un dernier rappel de l'état du droit est nécessaire. Tout d'abord, à l'issue de l'information ouverte contre un mineur, le juge des enfants a trois options devant lui : *en premier lieu*, il peut rendre sans audience une ordonnance de non-lieu après avoir sollicité les réquisitions du parquet, *en second lieu* il peut statuer en Chambre du conseil et prononcer soit une relaxe si l'infraction n'a pas été établie, soit prononcer une admonestation, un liberté surveillée ou une mesure de réparation, soit prononcer une dispense de peine si la culpabilité est établie mais que le mineur a réparé le préjudice causé, *en troisième lieu* il peut renvoyer le mineur devant le tribunal des enfants qui, à son tour, peut soit prononcer une relaxe, soit condamner le mineur de plus de 13 ans à suivre une mesure éducative (liberté surveillée, mise sous protection judiciaire ou encore placement dans un foyer), à effectuer un Travail d'intérêt général, à effectuer une réparation, à payer une amende ou enfin à effectuer une peine d'emprisonnement (assortie ou non d'un sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve). A ces trois possibilités correspondent trois formes de jugement et trois degrés de solennité. Ensuite, il ne faut pas oublier que le juge des enfants avait pu ordonner une mesure provisoire dès la première comparution du mineur. Et, dans la mesure où le délai de jugement des affaires est important (5 mois en demi dans notre échantillon, jusqu'à un an pour d'autres), le

jugement final peut s'abstenir de nouvelle sanction si le mineur a correctement effectué la mesure provisoire.

Venons-en enfin aux jugements prononcés (dont l'annexe reproduit le détail). Sur les 16 affaires jugées, *8 non-lieux ont été prononcés par simple ordonnance du juge des enfants faute de preuves, s'agissant de tous les cas de mineurs comparaisant en tant que témoins assistés*. Ensuite, *5 relaxes* ont été prononcées par le tribunal des enfants qui, à son tour, à l'issue du débat contradictoire, n'a jugé les preuves suffisantes. Par ailleurs, *trois mineurs* (l'un de 16 et deux de 15 ans) impliqués dans *une affaire* ont été convoqués par le juge des enfants, *reconnus coupables mais dispensés de peines* dans la mesure où ils ont reconnu les faits, exprimé leurs regrets et surtout correctement effectué la mesure provisoire (une réparation supervisée par les éducateurs de la PJJ) ordonnée lors de leur première comparution. Enfin, *deux mineurs*, dans deux affaires différentes, ayant tous deux des antécédents judiciaires, *ont été condamnés à des peines de prison*. Dans le premier cas, le mineur, qui était jugé pour deux infractions distinctes, a été condamné pour la première à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis assortis d'une mise à l'épreuve de deux ans ainsi que d'obligations de suivre une formation professionnelle et d'effectuer un bilan psychologique. Pour la deuxième infraction, le mineur et ses parents ont aussi été condamnés à payer 500 euros de dommages et intérêts à la victime. Et, dans le second cas, le mineur au lourd passé judiciaire et à la situation familiale et sociale la plus désastreuse, qui avait déjà effectué 4 mois de détention provisoire, a été condamné à 5 mois de prison dont 4 avec sursis simple.

Conclusion : la justice des mineurs est-elle « laxiste » ?

A l'étude de cette recherche et au regard de tout ce que nous pouvons savoir par ailleurs des émeutes de novembre 2005, un regard d'ensemble peut être proposé au débat, qui replace la question posée (qu'a fait la justice ?) dans son contexte global.

La mort de deux adolescents (et les blessures graves d'un troisième) dans un transformateur EDF, après une course-poursuite avec des policiers, le 27 octobre 2005 à Clichy-sous-bois dans le quartier du Chêne pointu, a déclenché une émeute locale. Le tir d'une grenade lacrymogène contre la mosquée de Clichy-sous-bois, trois jours plus tard, et le contenu de la communication du ministère de l'Intérieur sur ces deux événements (visant à exonérer les forces de l'ordre de toute responsabilité dans les deux cas, refusant par là même d'accorder le statut symbolique de victimes aux familles et aux populations concernées) a sans doute contribué à l'extension géographique des émeutes. Dans une deuxième phase, celles-ci se sont étendues à d'autres villes de la région parisienne. Puis, à partir du 3 novembre, le mouvement s'est étendu à de très nombreuses villes de province. C'est probablement à partir de ce moment-là que les policiers et gendarmes mobilisés ont reçu l'ordre de procéder au maximum d'interpellations. A Bobigny, 73 % des mineurs émeutiers ont été déférés entre le 4 et le 8 novembre.

Dans ce contexte, les policiers présents sur le terrain (Sécurité publique et CRS) ont fait ce qu'ils pouvaient, de nuit, dans le stress et dans la cohue générale, face à des petits groupes nombreux et très mobiles dans leurs quartiers, au milieu d'un nombre plus grand encore d'adolescents et de jeunes adultes spectateurs des événements. Ils ont souvent attrapé ceux qui couraient moins vite, pas nécessairement les plus actifs et les plus aguerris des émeutiers, quelques fois des jeunes qui n'avaient rien fait, dans des conditions parfois abusivement violentes. Les procédures qu'ils ont dressées ensuite manquent cruellement de preuves et sont même parfois irrecevables juridiquement.

Dans ces conditions, l'accusation de laxisme lancée à la justice repose d'abord sur la méconnaissance des règles de procédure pénale qui fondent l'état de droit et la démocratie. Il ne suffit pas qu'un ou plusieurs policiers déclarent avoir aperçu de loin un jeune leur jeter une pierre ou bien mettre le feu à une voiture pour que la justice condamne automatiquement ce jeune, *a fortiori* à des peines de prison ferme. La mission de la justice, en particulier la justice des mineurs, ne consiste pas seulement à sanctionner des actes, mais aussi à prendre en compte des personnalités et des environnements familiaux, scolaires et sociaux, dans le but de déterminer la sanction qui sera la plus efficace pour faire prendre conscience au jeune de la nature et de la portée de ses actes, afin qu'il ne les réitère pas. Dans le contexte des émeutes, face à des procédures policières particulièrement fragiles, dans le respect des règles qui fondent l'état de droit et la démocratie, les juges ont fait leur travail. Ils ont relaxé la plupart des jeunes faute de preuves, ils ont condamné à des peines réparatrices ceux qui avaient commis des actes peu graves et qui n'avaient pas de passé judiciaire, et ils ont condamné à des peines de prison ceux qui étaient des délinquants récidivistes et avaient commis les actes les plus graves. Dans tout cela, l'on ne voit nul laxisme.

Rappelons enfin que le tribunal de Bobigny, aujourd'hui sous les feux des critiques des syndicats de police et du ministre de l'Intérieur, est en réalité celui qui, en France, depuis une quinzaine d'années, a été pionnier dans la mise en place des procédures visant à accélérer le traitement des mineurs délinquants, intensifiant notamment la pratique du déferrement là où d'autres parquets utilisent davantage des procédures moins rapides dans le but de pouvoir examiner la situation des mineurs dans de meilleures conditions. Par conséquent l'on voit mal ce que les magistrats pourraient faire de plus, sauf à vouloir entrer dans une justice d'urgence et d'abattage où l'on ne jugerait plus que des actes (et non des personnes), sur des preuves de plus en plus faibles et au mépris des droits de la défense. Une certaine logique punitive s'en trouverait confortée, mais certes pas la démocratie.

La justice des mineurs : une « cathédrale juridique » aux piliers bien fragiles

*Christophe Daadouche **

Le 13 septembre 2006, lors de son discours général de présentation de son projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, le ministre de l'Intérieur expliquait : « *de grands textes, qu'on dit fondateurs, ont vieilli. C'est un véritable problème que de devoir s'incliner avec respect devant des « cathédrales juridiques », en les considérant comme des fondements de notre société, et, dans le même temps, les trouver trop fragiles pour être adaptées. Parmi ces textes se trouve l'ordonnance du 2 février 1945 (...) Quelle est notre idée ? Et qui pourrait la contester ? Cette ordonnance a vieilli parce qu'un mineur en 1945 n'a rien à voir avec un mineur en 2006* ».

Dans une métaphore également sacralisante et d'ailleurs dans la même ambiance préélectorale, Lionel Jospin avait déjà précisé le 11 avril 2002 que « *la répression doit passer par la levée du " tabou " de l'ordonnance de 1945* ».

« Tabou » ou « cathédrale » ? Le débat est ouvert. En tout cas, s'il est une cathédrale qui a été visitée puis revisitée, c'est bien l'ordonnance de 1945. Peut-on rappeler que des lois de 1951, 1958, 1970, 1985, 1987, 1989, 1992, 1993 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 2000, 2002, 2004, 2005 ont porté réforme de l'ordonnance de 1945 et ont à chaque fois taché – avec plus ou moins de réussite – d'adapter les textes aux évolutions de la délinquance des mineurs. Le rythme de réforme est aujourd'hui tel que l'ensemble des acteurs du droit pénal des mineurs est pris de vertige. Les textes d'application de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice n'étaient pas tous publiés que, déjà, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité réformait l'ordonnance. La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, dont personne n'a encore mesuré à sa juste valeur l'impact pour les mineurs, vient d'entrer en vigueur que, déjà, il est d'urgent de légiférer.

En définitive, sans pouvoir ici le détailler, on est à même de penser que l'ordonnance a connu plus de changements dans ses fondamentaux que les mineurs eux-mêmes. Création d'équipements nouveaux et bientôt d'établissements pénitentiaires pour mineurs, affirmation de la spécialisation des juridictions, de la police et de la défense des mineurs, extension des possibilités de garde à vue et de détention provisoire, création de délits ou de contraventions qui visent particulièrement les mineurs (occupation des halls d'immeubles, etc.), création de fichiers informatiques visant sans distinction mineurs ou majeurs (Fichiers des empreintes génétiques, STIC, fichiers des délinquants sexuels) mais

* Christophe Daadouche est juriste, formateur auprès des collectivités territoriales.

aussi fin de l'effacement du casier judiciaire à 18 ans, création de nouvelles sanctions (dites éducatives) : les exemples pourraient être multipliés à l'envi qui tous montreraient que le législateur n'a pas attendu 2006 pour faire œuvre d'adaptation.

Quant à la mansuétude dont les mineurs bénéficieraient, ni les 88 % de taux de réponse pénale, ni les près de 80 % de détention provisoire ne semblent l'illustrer.

On peut être remarquer deux originalités de cette loi de 2006. D'abord, la qualité de son auteur : que la réforme de l'ordonnance de 1945 puisse être initiée et défendue par un ministre de l'Intérieur est assez rare pour être signalé. En découle notre deuxième étonnement. Pour justifier sa compétence, ledit ministre intitule le chapitre consacré aux mineurs délinquants : « dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs ». Le ministère de l'Intérieur étant celui de la prévention quand celui de la justice est chargé de la répression, ce baptême légitime en quelque sorte sa compétence. Reste que, sauf à considérer que toute sanction est préventive, on peine à mesurer le caractère préventif de l'accélération des procédures, de l'aggravation des peines ou de la création de sanctions nouvelles.

A cette seule nouveauté méthodologique près, ce texte n'est qu'une énième réforme de l'ordonnance de 1945 s'inscrivant dans le droit fil du démantèlement de ses fondamentaux, en œuvre depuis quelques années.

Une comparution immédiate qui tait son nom

S'il est un des principes fondamentaux de l'ordonnance de 1945 les plus discutés aujourd'hui, c'est bien l'interdiction de la comparution immédiate pour les mineurs délinquants.

A l'époque, cet interdit repose sur plusieurs objectifs. La volonté est alors avant tout de juger un auteur plus que des faits. Un auteur inscrit dans un contexte familial et social qu'il faut apprécier, tant pour mesurer sa part de responsabilité réelle sur les actes commis, que pour prononcer la mesure la plus adaptée à sa situation. Ce sera le rôle des évaluations préalables à toute audience. On estime également nécessaire de juger une évolution entre la commission des faits et le jugement : temps mis ou non à profit pour reconnaître les faits, pour amorcer un processus d'insertion, etc. Bref, il faut éviter un jugement dans la journée même d'un mineur qui n'aura, ce faisant, eu le temps ni de comprendre son acte ni de mesurer sa responsabilité.

Ces postulats, ces temps de l'évaluation et de l'éducation, se heurtent aujourd'hui à de nouveaux impératifs. Il faudrait rendre des comptes rapidement aux « victimes », à « l'opinion », aux médias et, plus certainement, aux électeurs. Les discours récents du ministre de l'Intérieur sur les émeutes urbaines l'illustrent aisément.

Donnons acte que la justice des mineurs est trop lente. Pas tant en raison des tabous de l'ordonnance de 1945 qui, si elle interdit la comparution immédiate, n'exclut pas un jugement rapide. Si elle est lente, c'est surtout en raison de la faiblesse des moyens dont elle dispose. Quel sens peut

avoir, tant pour la victime que pour le mineur, un jugement deux ou trois ans après les faits ? Comment un mineur réitérant peut-il comprendre que des faits commis en 2005 puissent être jugés en 2006 alors que d'autres commis en 2004 ne l'ont pas encore été ?

La question centrale est donc le positionnement du curseur au juste milieu, entre une justice génératrice d'oubli et une justice expéditive. Or les réformes récentes tendent vers ce dernier excès. Déjà, deux réformes de 1995 et 1996 avaient permis une accélération des procédures. La création par la loi du 8 février 1995 de la procédure de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen permettait ainsi la fixation immédiate d'une date d'audience devant le juge des enfants. La loi du 1^{er} juillet 1996 avait quant à elle instauré une procédure de comparution à délai rapproché dans un délai d'un à trois mois devant le tribunal pour enfants pour des fait délictuels. Que vient alors ajouter le jugement à délai rapproché créé en 2002 ? En vérité il permet au procureur de contourner le juge des enfants qui restait libre ou non d'audiencer dans le délai requis par le parquet. Autant dire que les juges des enfants souvent soucieux d'éviter une justice trop expéditive étaient pour le moins rétifs à donner suite à ces réquisitoires.

Applicable à des 13-18 ans, le jugement à délai rapproché permet de juger entre 10 ou 20 jours et deux mois des mineurs connus – des investigations sur leurs personnalités ont été menées dans l'année qui précède – et à condition que des investigations sur les faits commis ne soient pas nécessaires. Surtout cette procédure avait pour objectif de contourner le juge des enfants qui n'est saisi que pour se prononcer sur le réquisitoire du procureur tendant à un contrôle judiciaire ou à une détention provisoire jusqu'au jour du jugement devant le tribunal pour enfant.

La loi relative à la prévention de la délinquance tend à assouplir les conditions de mise en oeuvre de cette procédure et en modifie l'intitulé. Ainsi, elle abaisse les seuils de peine encourue permettant sa mise en oeuvre (passant de trois ans à un an en cas de flagrance et de cinq à trois ans dans les autres cas). Elle modifie également la règle au terme de laquelle le jugement à délai rapproché ne peut être mis en oeuvre que si des investigations sur la personnalité du mineur ont été conduites à l'occasion d'une procédure antérieure. Ces investigations devront avoir moins de dix-huit mois au lieu d'un an dans le texte précédent. En toile de fond, on retrouve ici l'idée d'un noyau dur de mineurs qui ne sont plus des êtres en évolution – « sauvageons » ou « racailles » – qui n'auront de toute façon pas pu changer, que cela soit en un an ou en un an et demi.

Quant au changement d'intitulé de cette procédure, « *présentation immédiate devant le tribunal des enfants aux fins de jugement* », il peine à masquer sous ces termes euphémisés la création d'une véritable comparution immédiate des mineurs. Les garanties posées à son application – le jeune concerné a 16 ans, connu depuis moins de 18 mois et a commis des faits passibles d'un à trois ans de prison selon

qu'il s'agit ou non de flagrance – restent évidemment très relatives. Surtout, l'idée selon laquelle cette comparution immédiate ne sera pas systématique et sera conditionnée à l'accord du jeune, ne cesse d'inquiéter. Selon l'article précité, « *il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition* ».

Qu'en sera-t-il de sa réelle liberté de consentement à une audience immédiate, au sortir d'une garde à vue dont on doit rappeler que la loi de 2004 en a étendu la durée en cas de suspicion de bande organisée à 96 heures ? Seul, accompagné par l'avocat commis d'office à ce stade de la procédure, il devra résister aux intimidations, voire au chantage d'un parquet aux volontés de célérité. La précipitation pour vouloir affirmer son innocence, malgré les conditions aléatoires de la comparution immédiate, pourrait même le conduire à essayer d'éviter un jugement dans les 10 jours surtout si le procureur lui annonce qu'il requerra devant le juge des enfants un mandat de dépôt jusqu'au jour du jugement.

Mais surtout il ne sera lors de cette audience rapide jugé que sur les faits sans que la PJJ qui peinait déjà à évaluer sa situation dans les 10 jours du texte initial puisse avoir ici son mot à dire. Bref, sans droit de la défense, sans ces parents, sans évaluation récente de moins de 18 mois, il sera jugé et relèvera à n'en pas douter d'une des grandes lois mécaniques connues de la justice des majeurs : plus on juge rapidement plus on juge sévèrement.

L'extension du contrôle judiciaire : antichambre de la détention provisoire

Autre axe important de cette réforme, elle étend considérablement les possibilités de contrôle judiciaire, en particulier pour les mineurs de treize à seize ans. Ainsi, ceux qui auront commis des faits passibles d'une peine de sept ans d'emprisonnement n'auront plus à avoir fait l'objet de mesures éducatives antérieures. Il pourra donc s'agir ici de primo-délinquants.

On rappellera que la loi de 2002 avait, en ce qui concerne les mineurs délinquants de moins de 16 ans, limité le contrôle judiciaire à la forme exclusive d'un placement en centre éducatif fermé à l'exclusion de tout autre placement. Avec, sans qu'il soit besoin de le détailler, le rétablissement d'une possibilité de détention provisoire pourtant supprimée en 1986, pour de tels jeunes, dans le cas du non-respect du placement.

Ce texte diversifie donc les mesures susceptibles de leur être appliquées dans le cadre du contrôle judiciaire, en évoquant par exemple un placement « établissement permettant la mise en oeuvre de programmes à caractère éducatif et civique », sans que leurs formes et moyens soient précisés.

En vérité, en étendant les possibilités de contrôle judiciaire ce texte étend corrélativement les cas de détention provisoire pour des moins de 16 ans en dehors de la commission d'actes criminels. Et le ministre de la Justice de justifier cette réforme – comment s'en étonner – par les délinquants sexuels : « *Aujourd'hui, si un mineur commet un délit sexuel, par exemple, il ne peut pas être mis en prison parce*

qu'il a moins de seize ans et il ne peut pas non plus faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Avec cet article, nous comblons une lacune de la loi ».

Restera au Conseil Constitutionnel de s'interroger comme le fait la Défenseure des enfants sur la compatibilité de telles dispositions avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Sanctions éducatives : la liste s'étend

Dans le droit fil de la loi de 2002 également, le projet de texte étend le champ des sanctions dites éducatives. Derrière cet intitulé novateur créé en 2002, entre la mesure éducative et la peine, se cachait une série de dispositions connues et étendues aux mineurs dès l'âge de 10 ans sous une étiquette acceptable. En effet, les interdictions de paraître en certains lieux, de rentrer en contact avec certaines personnes, sont une appellation différente, applicable aux plus jeunes et aux conséquences différentes de ce qui s'appelle dans un autre cadre le contrôle judiciaire. De même, prévoir comme sanction éducative des mesures de réparation n'était rien d'autre qu'étendre aux moins de 13 ans un dispositif existant, leur adhésion en moins. Quant au stage de formation civique, comme sanction éducative (art 15.1 créé en 2002), il ne devait évidemment pas être confondu avec la peine de stage de citoyenneté (Art 20.4.1 créé en 2004) applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans, même si leur déroulement et leur contenu étaient les mêmes !

Bref tout se passait comme si après avoir créé un concept qui mettrait fin au sempiternel débat sur le caractère conciliable de ces deux notions – la sanction et l'éducation⁹ – on avait cherché désespérément mettre sous ce vocable quelques contenus.

La loi en discussion élargit le catalogue en prévoyant comme nouvelles sanctions éducatives :

« une mesure de placement pour une durée d'un mois dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

« l'exécution de travaux scolaires ;

« l'avertissement solennel ;

« Le placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires. »

Les deux nouvelles sanctions-placement sont évidemment celles qui questionnent le plus. Pour la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs il convenait de prévoir une mesure d'éloignement de brève durée, *« qui ne serait pas un placement mais une sanction éducative »*, et permette

⁹ Au passage, en voulant clore le débat, le législateur l'ouvre paradoxalement. S'il existe une liste de sanctions éducatives doit-on a contrario penser que les autres sanctions ne sont pas éducatives ?

d'effectuer un travail sur le comportement du mineur. Outre les interrogations sur la durée de tels placements pour des enfants de 10 ans, sur les moyens et les types d'établissement envisagés (internat de réussite éducative?), sur le travail avec les familles dans ce cadre, il convient de questionner les incidences éventuelles du non-respect de ces sanctions éducatives.

Rappelons que, dans le texte voté en 2002, sur ce point inchangé, le non respect par le mineur des sanctions éducatives prononcées à son encontre, pouvait entraîner le prononcé par le tribunal pour enfants d'une mesure de placement. Qu'en sera-t-il demain quand la sanction prendra elle-même la forme d'un placement dont le non-respect sera sanctionné par... un nouveau placement ? Surtout que ce dernier placement peut se faire dans « une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ; dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ; à l'aide sociale à l'enfance ou dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ». Bref, dans un cadre qui pourrait être moins contraignant que celui du premier placement !

Quant à l'avertissement solennel par le tribunal pour enfants au titre des sanctions éducatives, on peine à mesurer sa plus-value par rapport à la mesure éducative d'admonestation prise par le juge des enfants en cabinet, sauf à lire avec intérêt le rapporteur du texte précisant que cela permet de la « *porter au casier judiciaire et de la prendre en compte pour la récidive* ».

Au final ici, même s'il est en soi louable d'étendre la gamme des réponses possibles aux délits commis pour coller au plus près aux problématiques du mineur, il eut été nécessaire de faire un premier bilan des premières sanctions après 4 ans de mise en œuvre pour en particulier s'interroger sur leur caractère éducatif. En l'absence de telles analyses, le propos peut se résumer à : « *Un enfant de dix ans très turbulent – c'est hélas un euphémisme – gâche la vie de tout un quartier... Il convient que ces enfants puissent, grâce à un choc psychologique, changer. Parfois, on envoie son fils en pension parce qu'il est insupportable et il se met au travail !* » (Pascal Clément, Garde des sceaux).

Un nouveau renforcement du parquet

L'un des fils rouges des récentes réformes en matière de droit pénal des mineurs est le renforcement des prérogatives du parquet au détriment de celui du siège et particulièrement du juge des enfants. L'extension par le texte en discussion de la composition pénale aux mineurs en est un nouvel exemple.

Rappelons pour mémoire que cette procédure créée en 1999 permet au parquet de proposer au délinquant, qui reconnaît les faits, certaines obligations en contrepartie de l'abandon des poursuites : payer une amende, accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, ne pas paraître dans certains lieux ou rencontrer certaines personnes.

Si les mineurs en étaient jusqu'alors expressément exclus, le projet de loi en discussion vise donc à étendre cette procédure aux plus de 13 ans. Elle ajoute en ce qui les concerne des obligations particulières : suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, respect d'une décision antérieure de placement dans une structure d'éducation ou de formation professionnelle habilitée, consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue, ou encore exécution d'une mesure d'activité de jour.

En guise de seules garanties, le texte prévoit que la proposition de composition pénale devra être acceptée non seulement par le mineur mais aussi par ses représentants légaux, cet accord étant recueilli en présence d'un avocat. Quant au juge des enfants, son rôle se limitera à homologuer la proposition du parquet ou la rejeter sans modification possible et sans voie de recours possible.

Là encore, à l'instar de la procédure de présentation immédiate, cette composition aboutit à un face à face parquet-mineur laissant de côté tant le juge de l'éducation que les services éducatifs. Quant à la défense du mineur, il s'agira ici une fois de plus de l'avocat commis d'office. Sans aucune évaluation préalable ou enquête de personnalité, sous le seul prétexte de l'accord de l'auteur et de ses parents, des obligations pouvant aller jusqu'à six mois lui seront faites et ce dès l'âge de 13 ans. Seront-elles adaptées à son âge ? En quelques minutes, le procureur devra prendre une mesure durablement contraignante et non modifiable quelle que soit l'évolution du mineur. A travers cette procédure, ne se pose pas la seule question du renforcement du parquet au détriment du siège. Il en va plus généralement de la spécialisation de la justice des mineurs. Curieusement, alors que la loi Perben 2 justifiait le transfert de l'application des peines au juge des enfants par le nécessaire fil rouge d'un juge qui suit le mineur tout au long de son développement, ce texte l'exclut en amont par une mainmise du procureur.

Pour conclure

D'autres exemples tirés de ce projet de loi pourraient illustrer tout autant à quel point cette « cathédrale » est en chantier permanent. Permettons-nous une simple proposition. Il y a quelques mois, une autre ordonnance de 1945 a été débaptisée et est devenue « Code de l'entrée et du séjour des étrangers » tant cet intitulé n'avait plus rien à voir avec le texte fondateur. Ne serait-il pas temps de débaptiser l'ordonnance en « Code de procédure pénale applicable aux mineurs délinquants » ? Au moins, cela évitera que des décennies durant on invoque son âge avancé pour arguer de sa caducité.

La médiatisation des violences juvéniles : description ou « prédiction créatrice » ?

Manuel Boucher *

Entre les mois d'octobre et novembre 2005 la France tremble. Durant une vingtaine de jours, le pays est sous le feu des projecteurs de nombreux médias internationaux. En effet, des violences urbaines éclatent un peu partout dans les banlieues périphériques populaires avec une telle ampleur que la France est sonnée et inquiète pour sa stabilité¹⁰.

Tout a commencé par la poursuite d'adolescents par la police, soupçonnés d'avoir commis des actes délictueux à Clichy-sous-Bois en Ile-de-France. Trois d'entre ces jeunes se réfugient dans un local à haute tension d'EDF et deux meurent électrocutés. Leur décès est l'étincelle qui mettra le feu aux poudres, d'abord à Clichy puis dans plusieurs cités défavorisées de la banlieue parisienne pour s'étendre à de nombreux quartiers de villes de province. Les jeunes se révoltent, ils brûlent des voitures et des bus, incendient des bâtiments publics ou des enseignes commerciales, caillassent les pompiers venus éteindre les feux et affrontent violemment les forces de l'ordre, notamment les Brigades anti-criminalité (BAC) et les Compagnies républicaines de sécurité (CRS) déployées dans plusieurs cités. D'abord, comme c'est souvent le cas dans le déclenchement des émeutes urbaines de jeunes de banlieue depuis leur apparition en France à partir du début des années quatre-vingt, ceux-ci disent vouloir venger l'assassinat de leurs copains tués injustement par la police. Ensuite, lorsque les violences éclatent ailleurs, les jeunes émeutiers disent également vouloir exprimer leur rage vis-à-vis des injustices, des bavures policières, des discriminations, des humiliations et de la « galère » qu'ils ne supportent plus. En fait, les événements émeutiers sont l'expression spectaculaire et terrifiante que la société française, depuis la fin de l'ère industrielle et l'apparition du chômage de masse, est en voie de segmentation, voire de sécession ou de « séparatisme social » dans certains endroits. Les habitants des quartiers populaires et, au premier chef, les personnes immigrées d'origine étrangère et leurs enfants concentrés dans les mêmes espaces urbains depuis des décennies, sont les premières victimes de ces processus antisociaux de ségrégation. Mais, au sein de ces phénomènes de fragmentation sociale et culturelle, un acteur occupe une place particulière : les « jeunes de banlieue ».

* Manuel Boucher est sociologue, directeur du Laboratoire d'Etude et de Recherche Sociales (LERS) de l'Institut du Développement Social et membre associé au Centre d'Analyse et d'Intervention Sociologiques (CADIS – EHESS). Contact : manuel.boucher@ids.fr

¹⁰ Cf. L. Mucchielli, V. Le Goaziou (dir.), *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, 2006.

Ceux-ci sont en effet décrits comme des figures emblématiques de la décomposition sociale et culturelle. Sous l'influence du traitement médiatique, s'est développée une peur de la jeunesse des quartiers populaires, comparée à des « enragés » et à des « hordes sauvages ». La plupart du temps, le monde des jeunes des cités est appréhendé sous l'angle de la dangerosité et de la marginalité. Dès lors, la représentation de ces jeunes est dominée par la délinquance, la violence et le racisme. Des médias généralistes régionaux et nationaux participent effectivement de manière massive à la production de la hantise de la « jeunesse des banlieues » et à la criminalisation de l'immigration et de l'ethnicité.

Néanmoins, le champ médiatique et journalistique est complexe et segmenté. Cet espace est en effet composé d'une diversité d'acteurs et d'institutions qui ont leurs particularités et produisent des rapports de force ou de pouvoir singuliers. Il existe notamment différents profils de journalistes, une diversité de cursus de formation mis en œuvre dans des écoles spécialisées ou des universités mais également plusieurs types de presse (presse magazine, spécialisée, régionale, locale, nationale, audiovisuelle, écrite...) et de manières de pratiquer le journalisme¹¹. Dans ce contexte, notre article ne s'inscrit pas dans une perspective réflexive propre à la sociologie du journalisme et des médias et n'a pas pour objet de participer à une meilleure connaissance du champ médiatique. À l'aide d'exemples de communication des violences juvéniles contemporaines, notre objectif, d'un côté, vise à décrire des formes de représentation médiatique des jeunes des quartiers populaires et à analyser leurs effets sur les processus de stigmatisation et de racisation de ces jeunes ; de l'autre, à penser le degré de responsabilité des médias généralistes dans le déclenchement et/ou l'explosion des violences urbaines ainsi que dans le développement d'une image chaotique des banlieues défavorisées.

Dans ce texte, à partir d'exemples de médiatisation des désordres urbains, d'une part, les violences urbaines dans une ville de province (Rouen) durant les émeutes de novembre 2005 et, d'autre part, les violences lycéennes de mars 2005 à Paris, nous montrons qu'une partie des médias sont co-responsables de l'explosion des phénomènes émeutiers, mais aussi co-producteurs des processus d'ethnification de la jeunesse populaire. Nous mettons en évidence que ces médias sont des acteurs centraux de la dramatisation et de la dépolitisation des questions urbaines et ethniques contemporaines. Pourtant, nous pensons qu'il est possible de médiatiser autrement ces phénomènes, si nous questionnons les significations des violences juvéniles pour ne pas les appréhender uniquement sous un angle « moralo-sécuritaire ».

¹¹ Cf. E. Neveu, *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte, 2004.

1. La médiatisation des émeutes urbaines

Des médias pyromanes

Les Hauts-de-Rouen regroupent plusieurs quartiers d'habitat social, représentant une sorte d'idéal-type des « zones urbaines sensibles » dans l'agglomération rouennaise¹². A l'instar d'autres quartiers populaires, près d'une semaine après le début des désordres urbains durant l'automne 2005, suite à un contrôle de jeunes du quartier opéré brutalement dans un bus par des forces de police sur le quivive, le samedi 5 novembre au soir, des phénomènes émeutiers débutent (des poubelles et quelques voitures flambent, une voiture bélier est projetée dans le commissariat). Dès le début des violences, de nombreux gendarmes mobiles et des CRS investissent le quartier de manière très impressionnante (un hélicoptère survole et éclaire les grands ensembles). La trentaine de jeunes émeutiers est rapidement dispersée et quelques personnes sont arrêtées sans ménagement (ils seront jugés en comparution immédiate). Le dimanche soir, quelques jeunes veulent de nouveau agir mais n'y parviennent pas car le quartier est totalement sous le contrôle de la police qui fait des démonstrations de force. Les Hauts-de-Rouen se retrouvent alors occupés pendant une semaine par un dispositif policier jugé disproportionné par une grande partie de la population qui se dit choquée et humiliée. Pourtant, lorsque les émeutes ont explosé en banlieue parisienne à partir de la fin du mois d'octobre, pendant plusieurs jours ce territoire est resté calme. En fait, le commencement des désordres correspond à une initiative médiatique.

Le 4 novembre, le journal local publie des articles annonçant la probable contagion des violences urbaines dans les quartiers populaires normands qu'il nomme et décrit de façon catastrophiste, photos angoissantes à l'appui. Dans cette description, les Hauts-de-Rouen, qui ont déjà connu des émeutes dans les années 90, apparaissent en bonne position dans le classement des quartiers « chauds » qui, selon le journal, vont certainement connaître des violences très prochainement. Nous savons maintenant que leur « prophétie créatrice » s'est réalisée.

Les acteurs du quartier sont révoltés par la provocation du journal. Ils considèrent que, pour des raisons mercantiles, celui-ci est le principal responsable du déclenchement des violences urbaines. Plus de vingt structures (associations de quartier, club de prévention, centres sociaux, MJC, régie de quartier, associations d'insertion, mouvements d'éducation populaire, commerçants...) et des habitants décident donc de se mobiliser. Citant un extrait de la charte des devoirs des journalistes¹³,

¹² Cf. M. Boucher, *Turbulences, contrôle et régulation sociale. Les logiques des acteurs sociaux dans les quartiers populaires*, Paris, L'Harmattan, 2003.

¹³ « Un journaliste digne de ce nom, prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes ; tient la calomnie, les accusations sans preuve, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour les plus graves fautes professionnelles (...), n'use pas de la liberté de la presse dans un souci intéressé (...), tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières, ne confond pas son rôle avec celui du policier » (Extrait de la charte des devoirs des journalistes de juillet 1918, révisée en janvier 1938).

ils demandent un droit de réponse au journal et écrivent une lettre ouverte. Dans celle-ci, ils dénoncent le grand décalage entre la réalité du terrain et des titres alarmistes, mais aussi l'irresponsabilité du journal qui a incité à la violence. Face à cette protestation, des responsables du journal acceptent de rencontrer le collectif, mais refusent de publier la lettre ouverte. Néanmoins, sachant qu'après une période de dramatisation médiatique des quartiers populaires il est plus vendeur de les « positiver », ils proposent de rédiger des articles montrant que les Hauts-de-Rouen sont aussi animés par des acteurs sociaux dynamiques.

LETTRE OUVERTE DU COLLECTIF ANIMATION DES HAUTS-DE-ROUEN

Pendant la semaine qui a suivi la mort de 2 jeunes à Clichy-sous-bois (Seine-Saint Denis), les quartiers de Rouen n'ont connu aucun fait de violence majeur, sauf hélas des actes d'incivilité et de délinquance malheureusement ordinaires.

Or, dans son édition du 4 novembre 2005, le journal Paris Normandie titrait à la une « *LA NORMANDIE A AUSSI SES QUARTIERS SENSIBLES : FAUT IL CRAINDRE LA CONTAGION ?* ». Et en page régionale, un message identique : « *LES CITES NORMANDES VONT ELLES CRAQUER ?* » ; en détaillant « la situation grave et explosive », la détermination des forces de police et le passé douloureux des Hauts-de-Rouen. Avec à l'appui pas moins de 5 photos de véhicules enflammés ou calcinés.

Rappelons le : jusqu'alors, ce 4 novembre, il ne s'était rien passé de particulier sur les Hauts-de-Rouen.

A la lecture de ces articles, nous, signataires de cette lettre ouverte, habitant ou travaillant sur les Hauts-de-Rouen, avons été particulièrement choqués.

D'une part il existe un décalage considérable entre la réalité du terrain, et les titres alarmistes accompagnés de photos angoissantes publiés dans cette édition. C'est à croire qu'aucun journaliste de Paris Normandie n'est venu sur place pour apprécier la situation.

D'autre part, nous avons ressenti ce dossier comme une incitation à la violence (« *FAUT IL CRAINDRE LA CONTAGION ?* », « *LES CITES NORMANDES VONT ELLES CRAQUER ?* »). Paris Normandie a-t-il bien mesuré la portée et les effets de cette mise en scène ?

Nous regrettons une ligne éditoriale qui dans ce cas présent nous semble faire preuve d'irresponsabilité, stigmatisant les milliers d'habitants des quartiers Sapins, Châtelet, Lombardie et Grand Mare aux yeux de l'ensemble des lecteurs de la Haute Normandie.

Cette manière de traiter de l'information contribue à détruire tout le travail de terrain mené au quotidien par tous les acteurs locaux. Au delà « du poids des mots et du choc des photos », l'actualité ne se fabrique pas mais se vit sur le terrain.

Pourquoi cette recherche mercantile du sensationnel ?

Pourquoi souffler sur des braises ?

Pourquoi rouvrir les vieilles plaies ?

Pourquoi fantasmer l'actualité ?

Pourquoi ...

Des points de vue caricaturaux

Comme je l'ai décrit ailleurs¹⁴, le créneau de l'angoisse et de la peur a ses limites, surtout lorsque les images associées à la violence sont si caricaturales qu'elles finissent par indigner de nombreux acteurs se sentant manipulés ou méprisés. Ainsi, certains médias sentant le vent tourner, prennent le contre-pied de la stigmatisation des quartiers populaires en mettant en avant les aspects « positifs » d'acteurs engagés contre la fragmentation sociale et la violence. Devant le flot d'informations alarmistes sur l'avenir chaotique des « zones urbaines sensibles » (ZUS) envahies par une jeunesse multiculturelle enragée, prendre un angle de vue enchanté et optimiste devient un atout rémunérateur. Après avoir caricaturé les « jeunes de cité » comme des adolescents violents et délinquants, sans repères structurants, il s'agit alors de mettre en exergue une jeunesse multicolore citoyenne en action contre toutes les formes de désordres. Dans cette optique volontariste, l'image du jeune banlieusard porteur de casquette américaine, camouflant son visage avec un foulard pour « caillasser » des bus, des pompiers et en découdre avec les forces de l'ordre ou pour faire du trafic de stupéfiants, est remplacée par celle du jeune sportif, médiateur, étudiant ou militant associatif, dénonçant une minorité agissante irresponsable qui détruit illégitimement le processus d'intégration républicaine. Dans ce cas, l'image médiatisée n'est plus celle de jeunes issus de l'immigration, incontrôlables et dangereux, mais celle de héros de l'« éducation civique », critiquant certes la violence institutionnelle de policiers racistes ou d'une société discriminante, mais également celle des jeunes provocateurs excités n'ayant rien compris aux véritables valeurs égalitaristes de la République.

Dans cette perspective, l'émission de télévision « Complément d'enquête » intitulée « Banlieues : le feu est-il éteint ? » diffusée sur France 2 en mars 2006, illustre parfaitement cette dynamique de « contre-stigmatisation ». En affichant la volonté d'analyser les émeutes urbaines de 2005, ce magazine télévisuel propose en effet un premier reportage tourné à Clichy-sous-Bois (lieu du déclenchement des émeutes), développant le rôle « positif » de plusieurs figures d'exemplarité (éducateurs sportifs, médiateurs, rappers...) qui, malgré les injustices décrites comme les facteurs profonds de l'insurrection urbaine, favorisent la régulation, le dialogue et le civisme en tentant de réconcilier les jeunes des cités avec l'engagement citoyen et la politique. Dans la pratique, cette enquête journalistique met en scène des membres de l'association « Acelfeu » en pleine action de réconciliation. On voit ces jeunes organiser un concert de rap au cours duquel des rappers condamnent les violences et chantent pour l'espoir et la paix ; mettre en oeuvre une tournée dans toute la France pour récolter dans des « cahiers de doléances » les revendications des habitants de banlieue ; enfin, participer à une conférence de presse en compagnie de personnalités issues des quartiers populaires (Jamel Debbouze, Joey Starr...) demandant aux jeunes de banlieue de s'inscrire sur les listes électorales.

¹⁴ Cf. M. Boucher, *Rap, expression des lascars*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Mais dans les quartiers des Hauts-de-Rouen, les acteurs sociaux ne sont pas dupes de cette stratégie médiatique de réenchantement des cités impopulaires après une période d'exagération négative. Ils ressentent donc une certaine amertume vis-à-vis de la proposition du journal local de médiatiser « positivement » des acteurs sociaux quotidiennement engagés pour construire la régulation sociale¹⁵ et pourtant oubliés durant la phase de stigmatisation de leurs cités. Cependant, alors qu'habituellement ces acteurs sociaux sont souvent divisés par des motivations ou des raisons d'agir différentes, ici, certains expriment l'espoir que cette épreuve soit le commencement d'une nouvelle mobilisation collective.

En effet, le « collectif animation » des Hauts-de-Rouen décide d'organiser une riposte contre le mépris et l'irresponsabilité du journal local. Il adresse une lettre à son rédacteur en chef pour lui indiquer les décisions prises : « *Nous, signataires associatifs de la lettre ouverte avons décidé : de maintenir notre demande de parution de cette lettre dans votre journal (en utilisant une insertion presse payante) bien que vous ayez fermement refusé cette solution ; de ne pas donner suite à votre proposition d'une future série d'articles mettant en avant les associations signataires de la lettre ouverte ; d'informer les acteurs locaux de cette situation en faisant copie du présent courrier à des associations, des syndicats, des élus locaux et des médias locaux ; d'informer de la même manière les médias régionaux et nationaux : écoles de journalismes francophones, Libération, Le Monde, Télrama, Le Monde Diplomatique, Marianne, Politis, le Canard Enchaîné, le Nouvel Observateur, l'Express, Ouest France, Radio France, RTL, Europe 1, France Télévision, TF1, TV5, Arte, la Cinquième, M6, Canal+, le Figaro, le Point,...* »

Des médias ambivalents

A travers cet exemple, on constate l'ambivalence des médias vis-à-vis du traitement des violences urbaines et, plus largement, des jeunes des quartiers populaires. En effet, les médias oscillent entre le développement d'une vision catastrophiste mercantile de la fragmentation des rapports sociaux en banlieue et une forme de contre-stigmatisation radicalement optimiste. Dans le cas de la dramatisation des quartiers populaires, la posture journalistique est sécuritaire. Généralement, les médias choisissent de plébisciter le point de vue des forces de l'ordre ou des habitants exprimant un fort sentiment d'insécurité. Ainsi, lors de différents reportages télévisés, on voit régulièrement des policiers patrouiller dans des cités désignées comme des territoires de trafic en tout genre, menaçantes car habitées par des immigrés et des jeunes désocialisés, ou organisés au sein de bandes mafieuses, mais également par des « dingues » rendus fous par leur situation sociale précaire. Les journalistes décrivent un monde terrifiant où la police est assiégée et désemparée face à la délinquance, aux agressions gratuites et aveugles et aux violences en augmentation. La loi est dès lors jugée laxiste et pas assez répressive à l'encontre des délinquants, notamment à l'égard des mineurs

¹⁵ Cf. M. Boucher, « Les intervenants sociaux au service de la sécurité ? Analyse d'une dérive dangereuse », in L. Mucchielli, V. Le Goaziou, *op. cit.*, pp. 139-152.

perçus comme de plus en plus jeunes et sévissant en toute impunité. Ces quartiers sont en fait montrés comme des espaces de déréliction, des zones de non-droit dérégulées ou dominées par des « caïds » terrorisant la majorité de la population.

Néanmoins, cycliquement, même si c'est dans une moindre mesure, après une phase de dramatisation, très souvent on assiste de la part des médias à des tentatives de compréhension des phénomènes émeutiers et des raisons qui ont conduit à l'explosion des violences. Ainsi, des enquêtes et des débats soulignent le point de vue des acteurs sociaux, des intellectuels, des jeunes victimes des discriminations à l'emploi ou des vexations policières, mais aussi et surtout montrent ces fameux « dérouilleurs » décrits par Azouz Bégag¹⁶ et pour lesquels le Ministre délégué à la Promotion de l'égalité des chances pense que l'obtention d'un contrat de travail précaire, à l'instar du Contrat première embauche (CPE^{*}), est une réponse pertinente aux violences émeutières d'octobre-novembre 2005¹⁷.

Quoi qu'il en soit, cette dynamique médiatique de contre-stigmatisation n'est jamais à la hauteur de la dramatisation des quartiers populaires. Les médias confrontés à plusieurs logiques, l'audience, le scoop, la concurrence et les gains financiers, instrumentalisent donc des faits divers ou des événements spectaculaires relatifs à la violence, en orientant généralement leur point de vue de façon univoque, en fonction de la ligne éditoriale ou de la tendance du moment, plus encline à la dramatisation ou à l'optimisation. or, comme l'a montré l'« hystérie sécuritaire » développée par les partis de gouvernement et co-produite par les médias lors de la campagne électorale présidentielle de 2002¹⁸, ceux-ci ont une forte capacité à influencer l'opinion publique et, ainsi, accroître ou amoindrir le sentiment d'insécurité. Ainsi, quelques mois avant l'explosion des émeutes d'octobre-novembre, en mars 2005, une frénésie médiatique se déclenche à propos de violences commises par des jeunes venus des quartiers populaires à l'encontre de lycéens issus des classes moyennes lors de manifestations estudiantines. Dès lors, une grande partie des médias participent, d'une part, au remplacement d'une analyse sociale et politique des violences juvéniles par une « racialisation » des rapports sociaux et, d'autre part, à une exploitation partisane de ces événements.

¹⁶ Cf. A. Bégag, *Les dérouilleurs. Ces français de banlieue qui ont réussi*, Paris, Mille et une nuits, 2002.

^{*} Le Contrat Première Embauche (CPE) est un contrat de travail réservé aux jeunes de moins de vingt-six ans. Initialement, il permet aux employeurs de licencier sans motif un salarié durant une « période d'essai » de deux ans.

¹⁷ Cf. A. Bégag, « L'urgence, c'est l'emploi », *Libération* du vendredi 17 mars 2006.

¹⁸ Cf. D. Monjardet, « L'insécurité politique : police et sécurité dans l'arène électorale » in *Sociologie du Travail*, 44, 2002.

2. La médiatisation des « violences raciales »¹⁹

Une dérive médiatico-sécuritaire

Chroniquant les manifestations lycéennes où 32 « casseurs » originaires de Seine-Saint Denis ou des quartiers populaires parisiens furent placés en garde à vue pour avoir commis des vols en réunion ou pour jets d'objets sur les forces de l'ordre, le journal *Le Monde* rapporte les propos d'un policier qui attribue des motivations clairement raciales à ces actes de délinquance : « *Beaucoup de jeunes d'origine africaine s'en sont pris à des lycéens "blancs". Il faut rester prudent mais il y a très probablement une dimension raciste à ces agressions* ». ²⁰ Dans ce cas, les troubles à l'ordre public soutiennent la thèse développée par le Front National : il se développe un « racisme anti-français » de la part des jeunes descendants de migrants. Par la suite, reprenant les propos de jeunes revendiquant être des « casseurs » lors des manifestations lycéennes, *Le Monde* indique que, pour ceux-ci, les « *petits français* » sont des « *bouffons avec des têtes de victimes* » (des « *bolos* » ou « *borros* », autrement dit des pigeons), ce qui signifie qu'ils représentent des cibles « *privilegiées* » lorsqu'il s'agit de voler en « *bande* » des téléphones portables ou de « *taper des gens* » durant des événements collectifs tels que les mouvements de protestation estudiantine ²¹. En effet, les « *casseurs* », en grande partie issus des quartiers populaires, assument la violence comme mode de rapport social antisocial vis-à-vis des autres jeunes : les lycéens des filières généralistes considérés comme des « ennemis » sociaux et culturels. Or, d'après le journaliste qui a interrogé ces « *jeunes casseurs* » après la manifestation lycéenne du 8 mars 2005 contre le projet de réforme Fillon, l'analyse du discours des jeunes relatant leurs actes violents sur des lycéens permet d'identifier trois types de motivations : économiques (« *se faire de l'argent facile* ») ; ludiques (« *le plaisir de taper* ») ; racistes et de « *jalousie sociale* » (« *se venger des blancs* »).

Des yéyés aux bolos

En fait, le scénario de ce type d'agression est généralement identique : des jeunes résidant dans des « quartiers sensibles » scolarisés dans des filières professionnelles ou déscolarisés et pas insérés professionnellement, quittent leurs cités pour rejoindre en bandes les centres villes où se déroulent des événements culturels, festifs ou de protestation majoritairement composés de jeunes, mais dans une large mesure issus des classes moyennes. Ce sont en effet ces jeunes « bourgeois », souvent possesseurs d'objets de consommation désirables car à forte représentation symbolique et exposés de

¹⁹ Cette partie reprend un article « Violences raciales contre question sociale ? » publié dans la revue *Territoires*, 2005, n°458, pp. 12-13.

²⁰ Cf. « Manifestations lycéennes : trente deux casseurs placés en garde à vue », *Le Monde* du vendredi 11 mars 2005, p. 10.

²¹ Cf. « Manifestations de lycéens : le spectre des violences anti-« blancs », *Le Monde* du mercredi 16 mars 2005, p. 9.

façon plus ou moins ostensible, qui sont les cibles potentielles de cette « autre jeunesse »²² des quartiers défavorisés, désireuse d'acquérir, par la force ou l'intimidation, ces objets (téléphones, lecteurs de musique, vêtements de marque, etc.). Cependant, même si les violences physiques exercées à l'encontre de personnes sont toujours spectaculaires et propices au développement médiatique, il s'agit d'une forme de délinquance acquisitive et conformiste (acquérir par la force ce que l'« autre » possède pour ressembler aux autres) mais aussi conflictualiste (défier les membres d'une classe sociale supérieure). Elle permet d'une part, de corriger par l'« action directe » les inégalités sociales difficilement vécues et, d'autre part, de restaurer une partie de sa dignité bafouée en affirmant sa « virilité de classe » : « *Les bolos regardent par terre parce qu'ils ont peur, parce que ce sont des lâches* »).

Ce phénomène n'est pas nouveau. Dans les années 50 et 60, alors que la France industrielle s'engouffre dans la société de consommation, les « blousons noirs » issus des classes populaires sont déjà vilipendés par les médias comme l'expression de la décadence des valeurs morales occidentales et décrits comme des bandes de jeunes déchaînés se battant entre eux et terrorisant les jeunes « yéyés ». Pourtant, les années 80 sont caractérisées par une explosion médiatique décrivant de façon sensationnelle la constitution de « bandes ethniques » rivales et agressives, souvent associées à la naissance en France du mouvement culturel et multiethnique « hip-hop » au sein duquel des rappeurs sont stigmatisés comme radicaux, grossiers et incontrôlables.

« Racialisation » des violences juvéniles

Aujourd'hui, une étape supplémentaire a été franchie dans la stigmatisation et la diabolisation des jeunes des quartiers populaires : nous assistons à leur « racialisation ». *Le Monde*, qui n'est pourtant pas un journal d'extrême droite, qualifie les turbulences et les bagarres adolescentes lors des manifestations lycéennes de « violences anti-Blancs ». Cette description médiatique des rapports de « race » entre les jeunes des quartiers populaires et les lycéens issus des classes moyennes est ainsi illustrée par plusieurs citations des jeunes « casseurs » : « "Un Maghrébin peut être bolos s'il a la mentalité des Français", ajoute Rachid, 18 ans, qui vient de Montreuil. "S'il parle sexe avec sa sœur, par exemple." Rachid dit aussi que les "bolos" sont "plutôt blonds" » ; « Les « petits blancs » ne savent pas se battre et ne se déplacent pas en bande. Le risque de les attaquer est donc moins grand » ; « *Même s'il condamne la violence, Abdel, 18 ans, a trouvé une explication globale : "Les rebeus (arabes) et les renois (noirs) font plein d'enfants. Donc tu peux pas savoir si celui qui manifeste a pas des grands frères." ...* » ; « *Patty, en deuxième année de BEP, est convaincue qu'il faut remonter à la colonisation et à l'esclavagisme pour*

²² Cf. O. Galland, *Sociologie de la jeunesse*, Paris, Armand Colin, 1991.

expliquer ces comportements. "C'est les Noirs qui se vengent du racisme des Français et des policiers", explique-t-elle. »

En réalité, l'ensemble des morceaux choisis par le journaliste vise à minimiser l'importance de la « question sociale » au profit de la « question raciale ». Dès lors, pour expliquer les phénomènes de violences, les réactions des jeunes de quartiers vis-à-vis de l'injustice sociale qu'ils vivent quotidiennement (ségrégation spatiale et scolaire, tensions policières...) sont peu développées alors qu'au contraire, les dimensions ethnique et raciale sont abondamment traitées. La grille de lecture « classiste » qui était généralement utilisée pour expliquer les tensions et les rapports sociaux difficiles entre les jeunes des quartiers populaires, les membres des classes moyennes et les forces de l'ordre est dévalorisée puisqu'elle est désormais considérée comme éculée ou alors instrumentalisée par des « idéologues bien-pensants » fournissant des « excuses sociologiques » aux violences des jeunes « racailles » des quartiers pauvres. Or, ce modèle « classiste-classique », principalement basé sur l'analyse des conséquences violentes des inégalités et des ségrégations sociales, est maintenant remplacé par une vision « raciste » des relations sociales antagonistes.

Hierarchisation des racismes

Cette racisation médiatique des violences lycéennes est rapidement exploitée par ceux qui ont un intérêt à renchérir sur l'idée qu'un « racisme anti-Blancs » se développe en France. Ainsi, un appel provocateur dénonçant des « ratonnades anti-Blancs » lors des manifestations lycéennes de février-mars 2005 est lancé (le 25 mars) à l'initiative d'un mouvement de jeunesse sioniste de gauche, Hachomer Hatzair, et de « Radio Shalom », associant indirectement les violences « anti-Blancs » et « francophobes » avec les actes « judéophobes ». Ce texte, signé par un millier de lycéens et surtout par plusieurs personnalités connues pour leur attachement néo-conservateur à la « République abstraite » ainsi que pour leur positionnement politique à gauche²³, suscite un certain malaise à gauche (le MRAP, SOS Racisme, la LDH et l'Unef, notamment, ont clairement dénoncé l'appel), mais le résultat est là : l'exacerbation des postures communautaristes et la victoire des idées d'extrême droite (« *les étrangers attaquent !* », « *nous sommes dans une société en voie de tribalisation* »).

En surfant sur les peurs, les angoisses identitaires et l'insécurité sociale ambiante, la racialisation médiatico-politique des rapports sociaux renforce les antagonismes « communautaires » et la fragmentation sociale et culturelle. Dans la pratique, des protagonistes « communautaristes » (activistes musulmans, juifs,

²³ Galheb Bencheikh, théologien musulman, Elie Chouraqui, cinéaste, Chahdortt Djavann, auteur du livre *Bas les voiles*, Jacques Julliard, éditorialiste au *Nouvel Observateur*, Bernard Kouchner, ancien ministre, Pierre-André Taguieff, politiste initiateur du terme « judéophobie », Alain Finkielkraut, philosophe médiatique.

chrétiens, tiers-mondistes...) exploitent de manière partisane et décomplexifiée le conflit israélo-palestinien, l'histoire de l'esclavage et du colonialisme, les processus de sécularisation et la désindustrialisation au détriment d'une part, d'une compréhension sociologique et politique des mécanismes de décomposition sociale en œuvre et, d'autre part, d'une mobilisation collective solidaire basée sur les fondements politiques universels de promotion de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de racisme²⁴. Nous assistons plutôt à une hiérarchisation des victimes du racisme et à une désignation partielle des figures racistes :

- des organisations juives indignées et apeurées en appellent à la primauté de la lutte contre la « judéophobie » principalement développée par des jeunes arabo-musulmans ;
- des mouvements politico-religieux fondamentalistes musulmans nient la naissance d'un « nouvel antisémitisme » mais dénoncent l'augmentation de l' « islamophobie » et de l' « arabophobie » de la part de Juifs et de laïcistes ;
- des associations afro-centristes affirment la nécessité de combattre d'abord le « racisme anti-Noir » surtout opéré par des néo-colonialistes et exigent des réparations financières pour dédommager les dégâts causés par la traite négrière ;
- des partis d'extrême droite nationaux populistes proclament la nécessaire résistance à l'islamisation de l'Occident et disent s'organiser pour ne pas accepter le « racisme anti-français » dont les « Blancs » seraient de plus en plus souvent victimes, notamment dans les cités populaires.

Dans ce climat malsain, des médias ont joué un rôle prépondérant illustré par des choix éditoriaux focalisant sur les dimensions ethnico- raciales des violences collectives. En mars 2006, lorsqu'en marge des manifestations contre le Contrat première embauche (CPE) éclatent de nouveau des violences, *Le Monde* réitère cette posture en publiant des articles soulignant l'appartenance ethnique des « casseurs » et des « dépouilleurs » : « Dans le métro, leurs véritables intentions commencent à poindre. Lorsque des voyageurs pénètrent dans le wagon, quelques-uns crient : « *Il y a de l'argent qui entre.* » (...) Ils rigolent en constatant que des voyageurs n'osent pas entrer dans la wagon. Ils font peur et s'en délectent. Ce qui ne les empêche pas de faire de l'humour : « *Attention aux pickpockets* », dit l'un d'eux ; « *C'est encore des Noirs et des Arabes qui foutent le bordel* », crie un autre. Eclat de rire général dans la bande, composée majoritairement de Noirs, d'une minorité de Maghrébins et de quelques blancs. (...) Après une heure de violences continues dirigées contre des manifestants blancs mais aussi, à deux reprises, d'origine maghrébine, ils se lassent. »²⁵.

²⁴ Cf. M. Boucher (dir.), *Discriminations et ethnisation. Combattre le racisme en Europe*, La Tour d'Aigues, L'Aube, 2006.

²⁵ L. Bronner, « Au cœur d'une bande du « 9-3 », le plaisir de la violence », *Le Monde* du samedi 25 mars 2006, p. 10. La publication de cet article fait réagir des lecteurs révoltés par une ligne éditoriale stigmatisante confirmant l'équation : « 9-3, jeunesse, immigrés = violence ». Face aux protestations, le médiateur du journal publie dès lors une réponse. Cf. R. Solé, « Au milieu des casseurs », *Le Monde* du dimanche 2 – lundi 3 avril 2005, p. 19.

3. Le rôle multiplicateur des médias

Une relation intime avec la violence

Les médias entretiennent des rapports étroits avec la violence puisque le sensationnel est synonyme de succès commercial. En outre, du côté des acteurs, exister dans les médias est un gage de reconnaissance permettant aux personnes y figurant de participer à la société d'information. Par conséquent, un rapport ambigu se tisse entre des acteurs anonymes, oubliés, désirant se faire reconnaître, et le champ médiatique à l'affût de comportements spectaculaires susceptibles de faire vendre. Déjà durant les années 90, la presse s'est emparée du spectacle des « violences urbaines » en expansion et essentiellement pensées en termes de désordre et de jungle. A cette époque en effet, on assiste à une « dépolitisation » et à une « banalisation » de l'expression « violences urbaines » de plus en plus interprétée comme une forme de menace anémique²⁶.

Autrement dit, ce n'est pas la décomposition des quartiers d'habitat social qui inquiète le plus l'opinion publique, mais l'augmentation des comportements asociaux perpétrés par des jeunes considérés comme « désocialisés ». D'autre part, les émeutes et les violences urbaines ne sont plus pensées comme des actions politiques collectives en réaction aux injustices sociales, mais comme l'illustration de la désorganisation sociale des quartiers populaires incluant la perte des valeurs des habitants qui y vivent. Dans ce contexte, analysant la forte médiatisation des violences urbaines lors de fêtes de fin d'année dans plusieurs quartiers de Strasbourg, une équipe de chercheurs montre que la simple présence massive des médias contribue à créer l'événement en suscitant une sorte d'excitation chez les acteurs juvéniles des quartiers défavorisés²⁷. En effet, toute une partie de la population, notamment les jeunes des banlieues populaires étant plongée dans le « silence social », la médiatisation des violences urbaines permet à ces jeunes, même si c'est seulement le temps de quelques soirées, d'être « violemment » des acteurs vus par tous, plutôt que des consommateurs précaires pacifiés, encore et toujours anonymes, relégués par la société majoritaire intégrée. En définitive, la médiatisation des émeutes offre aux jeunes des cités « une occasion inespérée de devenir quelqu'un l'espace d'une soirée, de sortir de l'insignifiance, de se constituer en héros dans un monde où ils ne croient pas pouvoir s'intégrer. »²⁸ Traduisant ainsi dans les faits les analyses du courant sociologique de la mobilisation des ressources²⁹, au-delà des dimensions ludiques et festives des incendies de voitures, les « acteurs émeutiers » comprennent que dans un monde médiatique, « l'action spontanée de rupture » est une forme d'intervention stratégique ayant un impact direct sur les politiques qui, par peur, répondent à

²⁶ Cf. « Le spectacle de la violence » in L. Mucchielli, *Violences et insécurité*, Paris, La Découverte, 2001, pp. 12-25.

²⁷ Cf. M. Wieviorka (dir.), *Violence en France*, Paris, Seuil, 1999.

²⁸ Cf. Entretien de F. Khosrokhavar, *Le Monde* du samedi 2 janvier 1999, p. 7.

²⁹ Cf. C. Tilly, *From Mobilization to Revolution*, Addison-Wesley Publishing Company, 1978 ; *La France contestée de 1600 à nos jours*, Paris, Fayard, 1986 ; A. Obershall, *Social conflicts and social movements*, Prentice Hall, Englewood Cliffs, New Jersey, 1973.

court terme aux attentes des fauteurs de trouble : « *Les émeutes sont des protestations spécifiques ayant des motifs bien déterminés.* »³⁰

Les acteurs émeutiers et les organisations médiatiques entretiennent donc des rapports ambigus mais privilégiés. En travaillant sur les médias et la violence, Angelina Peralva et Eric Macé ont ainsi retracé les faits qui ont conduit à la forte médiatisation des événements violents de Strasbourg qu'ils considèrent comme le fruit des interactions entre les émeutiers, les acteurs institutionnels et les médias³¹. Ces chercheurs soulignent en effet que, pour comprendre l'emballement médiatique de Strasbourg, il faut savoir que le traitement routinisé des violences urbaines ne peut être rompu qu'à travers les événements spectaculaires. Les violences urbaines de Strasbourg sont dès lors à l'entrecroisement de deux aspects importants définissant l'action des médias : celui de la *source* et du *format*. Du côté de la source, les acteurs instrumentalisent les journalistes en transformant les faits en événements. Effectivement, les faits n'étant pas traités par les médias alors que les événements oui, les acteurs transforment les faits en événements. Les faits qui arrivent dans les rédactions sont ainsi déjà des faits construits en événements par les acteurs. Du côté du format, il s'agit de comprendre que les médias sont des entreprises de presse qui définissent des logiques commerciales en fonction de leur public et de leur support. Par conséquent, en retraçant la dramatisation enclenchée à Strasbourg par l'Agence France Presse (AFP), des médias télévisuels comme TFI mais également par les pouvoirs publics annonçant un renforcement des mesures sécuritaires, Macé et Peralva font l'hypothèse (vérifiée depuis les émeutes de 2005) que la conjonction d'une mise en alerte de l'AFP par les autorités locales (quelles qu'en soient les raisons) et d'une construction spectaculaire de l'événement par les médias, en particulier par la télévision, conduirait inévitablement aux mêmes effets « d'emballement » de violences. Le traitement médiatique des violences urbaines ne résulte donc pas uniquement de médias produisant leurs propres informations mais d'un travail collectif incluant une diversité d'acteurs (journalistes, intervenants sociaux, acteurs associatifs, habitants, responsables politiques...) en interaction : « Les médias ne transposent pas directement ce qui se passe dans les quartiers de banlieue. Mais il n'y a pas, d'un côté, un problème objectif et, de l'autre, une information subjective. Il semble plus juste de parler de co-construction du problème, dont l'interprétation devient un enjeu entre les différents acteurs concernés. Si les médias ne disent pas la réalité, ils font partie de la réalité. Ils diffusent des images qui existent déjà en dehors d'eux, en même temps qu'ils contribuent à les construire. »³² Néanmoins, la manière dont est traitée la violence et la manière dont elle apparaît dans l'espace public et médiatique est un enjeu de lutte à part entière pour les garants de l'ordre établi. Les réseaux d'information internationaux ont rendu « global », autrement dit mondial et local à la fois, le moindre des événements jugé rémunérateur. Dès lors, quelques voitures brûlées dans un quartier d'une grande ville française ou anglaise peuvent avoir un retentissement mondial.

³⁰ H. Arendt, *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 176.

³¹ Cf. E. Macé, A. Peralva, *Médias et violences urbaines. Débats politiques et construction journalistique*, Paris, La documentation française, 2002.

³² C. Avenel, *op. cit.*, p. 36.

L'éthique de responsabilité en question

Dans ce contexte, Michel Wieviorka souligne que les médias peuvent contribuer à la production de la violence lorsqu'ils exagèrent, simplifient, ignorent ou déforment une réalité sociale sous tension. Ainsi, des acteurs désireux de reconnaissance, lorsqu'ils se sentent bafoués par les médias, peuvent radicaliser leurs actions pour rétablir la « vérité » à travers l'accès aux médias. Par conséquent, en période de crispation sociale, les médias doivent avoir conscience de leur forte influence en matière de co-production des violences urbaines : « Enfin, la responsabilité des médias est grande à chaud, en période de forte tension, lorsqu'ils ouvrent la voie à l'explosion, par exemple en décrivant avec insistance des situations d'où ne peut que surgir la violence – la délinquance, les risques d'agression, la pression que feraient régner quelques jeunes sur une cité terrorisée, etc. Elle s'accroît lorsqu'ils alimentent les rumeurs par des informations imprécises ou non vérifiées et, pis encore, lorsqu'ils rétribuent les acteurs pour qu'ils assurent le spectacle devant les appareils photo ou les caméras. »³³

Les médias sont dès lors amenés à se poser des questions déontologiques sur la manière de couvrir des événements émeutiers. Il s'agit de ne pas contribuer à la surenchère de la violence entre les jeunes et les autorités publiques mais aussi de rendre compte des tensions sociales et des désordres urbains qui existent dans les quartiers populaires. Ainsi, durant la médiatisation des violences urbaines à Strasbourg à la fin des années 90, *Le Monde* relate l'initiative de journalistes de Radio-France Alsace qui refusent de mettre de « l'huile sur le feu ». Ceux-ci font en effet « parvenir aux rédactions de France-Inter et de France-Info, qu'ils alimentent en reportage, une note qui commence par ces mots : « Rendre compte : OUI. Contribuer à faire monter la pression : NON. » Et d'annoncer que la rédaction locale ne diffuserait pas les bilans des voitures brûlées les années précédentes, les moyens policiers mis en œuvre, « et toute allusion du genre « la nuit promet d'être agitée », « les forces de l'ordre sont mobilisées » ». ³⁴ Cependant, à Paris, le chef des informations de France-Inter comprenant ces « états d'âme louables » envoie un reporter et déclare « qu'un journaliste doit d'abord faire son travail », sous-entendant que les questionnements déontologiques passent après la communication d'informations vendables. Nous le constatons, face aux logiques financières et stratégiques, des journalistes sont donc eux-mêmes déchirés car ils s'interrogent sur la dilution des dimensions axiologiques et déontologiques de leur métier au profit de logiques commerciales³⁵. Ainsi, en stigmatisant les jeunes vivant en banlieue comme la figure centrale du « problème urbain » ou en positivant de manière outrancière l'image de héros banlieusards incarnant la réussite possible de l'intégration, comme le souligne Guy Lochard, les médias ne donnent pas pour autant aux acteurs sociaux de clés pour mieux

³³ M. Wieviorka, *op. cit.*, p. 11.

³⁴ M-P. Subtil, « Les médias s'interrogent sur la manière de couvrir ce type d'événements », *Le Monde* du samedi 2 janvier 1999, p. 2.

³⁵ Claude-Jean Bertrand indique une multiplication des dispositifs pour favoriser les Moyens d'assurer la responsabilité sociale (MARS) des journalistes (chartes de déontologie, forums et observatoires sur les pratiques journalistiques, médiation avec les lecteurs, les spectateurs ou leurs associations, structures de réflexion corporatistes sur les impératifs éthiques, déontologiques et la qualité rédactionnelle...). Voir C-J. Bertrand, *L'arsenal de la démocratie. Médias, déontologie et MARS*, Paris, Economica, 1999.

comprendre des phénomènes sociaux complexes³⁶. Pour le monde médiatique, serait-il donc impensable d'appréhender les violences des jeunes des quartiers populaires en interrogeant les dysfonctionnements sociaux et les raisons d'agir de ces jeunes, plutôt que de traiter ces questions sensibles prioritairement d'un point de vue moral limitant ainsi la possibilité de comprendre la réalité composite des désordres urbains ?

Conclusion

Au-delà des nombreux débats plus ou moins scientifiques sur le degré de co-responsabilité des médias dans le déclenchement des violences ou le développement du sentiment d'insécurité et du racisme, il est indéniable - même s'il faut éviter des généralisations trop expéditives - qu'au sein de la société d'information, les journalistes ont une responsabilité particulière et des choix éthiques, déontologiques et politiques forts à opérer pour briser le processus de stigmatisation dans lequel les jeunes des quartiers populaires sont englués. Dans un environnement médiatique et économique ultra-libéral dominé par des logiques financières concurrentielles sans scrupule cherchant avant tout à contenter ou à susciter le goût morbide et voyeuriste du grand public, les journalistes dignes de ce nom doivent pouvoir résister à cette dynamique mortifère et se réorganiser, notamment d'un point de vue syndical et associatif, pour proposer une alternative à la déformation du monde réel et protéiforme. Une rupture avec les formes de « journalisme de marché » caractérisé par la recherche d'une rentabilité maximale privilégiant notamment des rubriques attirantes tels que les faits divers à fort contenu émotionnel et/ou de « journalisme de communication » valorisant des informations de service complaisantes s'impose alors. La montée des logiques commerciales contraint en effet le travail journalistique, surtout dans la presse régionale, la télévision généraliste et les quotidiens gratuits à s'inscrire au sein de deux logiques principales : la réduction des coûts, notamment par la précarisation de l'emploi des journalistes ou des pigistes de moins en moins autorisés à exprimer leur libre arbitre ; la course à l'audience dans la presse écrite ou à l'audimat dans le secteur audiovisuel. Cette exigence de réengagement journalistique intimement liée à l'application de références déontologiques fortes doit ainsi permettre de dépasser le technicisme, le sensationnalisme, les stéréotypes et le traitement émotionnel manichéen (dramatisation/ amplification positive) de l'actualité des quartiers populaires, surtout générateur de sentiments de pitié, d'insécurité ou de peur vis-à-vis des jeunes des cités. Dans la pratique, comme le suggérait Robert Ezra Park, l'un des fondateurs de l'école sociologique de Chicago³⁷, lui-même ancien reporter, il faut dès lors décrire la réalité en diversifiant et en approfondissant les points de vue (favoriser la distanciation critique, le recoupement, l'authentification et la sélection de l'information facilitant ainsi une dissociation avec l'explosion sur internet de sites informationnels plus ou moins fiables), ce qui par ailleurs doit favoriser le développement du sens critique des récepteurs et limiter ainsi les logiques de stigmatisation et de dépolitisation. Dans ce cadre, les médias et

³⁶ Cf. G. Lochard, « Médias et violences urbaines : un procès légitime ? », *Le Monde des Débats*, octobre 1999, p. 14.

³⁷ Cf. J.-M. Chapoulie, *La tradition sociologique de Chicago*, Paris, Seuil, 2001.

les sociologues traitant des mondes populaires ont des travers communs qu'il s'agit de combattre : osciller entre misérabilisme et populisme³⁸ ce qui peut nourrir la peur, le sentiment d'impuissance, le repli sur soi, la xénophobie et le racisme. Face aux enjeux de la fragmentation sociale et culturelle, de l'insécurité et des violences juvéniles, parallèlement à la presse d'opinion, un type de journalisme citoyen, presque sociologique ou ethnographique est donc possible. Dans cette perspective, il est important d'articuler d'une part, le dépassement d'une vision pusillanime et plein d'effroi vis-à-vis de la jeunesse populaire « naturalisée », perçue d'abord comme turbulente et violente comme l'atteste la grande majorité des lois et des dispositifs publics mis en place principalement pour la contrôler (politique de la ville) ou la réprimer (loi sur la sécurité intérieure, future loi sur la prévention de la délinquance) et d'autre part, laisser une place aux analyses socio-politiques postulant la repolitisation et la reconflitualisation des rapports sociaux produits par les classes populaires³⁹. Il faut dès lors dépasser les idées reçues caractérisées par l'opposition (souvent opérée par des acteurs politiques et institutionnels) de deux types de jeunesse : les « faiseurs de bien » ou les « dérouilleurs » qui en raison de leurs actions sportives, altruistes, pacificatrices ou humanitaires exemplaires, mériteraient de bénéficier de mesures de « discrimination positive » pour qu'ils parviennent à s'assimiler complètement en épousant les valeurs et les normes conformistes ; les jeunes incarnant la « minorité des pires » caricaturée comme anémique, sauvage et barbare, qui en raison de pratiques jugées bruyantes et déviantes, est largement méprisée, stigmatisée, voire racisée.

Nous pensons qu'il est en effet urgent de sortir de cette dichotomie entre les « gentils » et les « méchants cogneurs » des quartiers populaires qu'il s'agirait absolument de neutraliser. Ce qu'il paraît important de reconnaître, c'est que ces jeunes, qu'ils soient considérés par l'opinion publique, ce qui est rare et instrumentalisé, comme des forces vives « positives » ou comme des figures rebelles à l'ordre établi, participent tous à la production de la société et cherchent par des modes d'expression particuliers à se construire comme sujets. En définitive, briser le cercle vicieux de la médiatisation des représentations négatives des jeunes des quartiers populaires suscitant des sentiments d'injustices et des réactions violentes de contre-stigmatisation nécessite de combiner, du côté des journalistes, un réengagement politique, éthique et déontologique et du côté des récepteurs, un travail de réflexion analytique permanent sur la production médiatique et journalistique.

³⁸ Cf. C. Grignon, J-C. Passeron, *Le savant et le populaire en sociologie et en littérature*, Paris, Seuil, 1989 cité in C. Avenel, *op. cit.*

³⁹ Cf. M. Boucher, *Repolitiser l'insécurité*, Préface L. Mucchielli, Paris, L'Harmattan, 2004.

Retrouvez ce numéro de la revue ainsi que toutes
les archives de Claris depuis 2001 sur :

www.groupeclaris.org